



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°85-2026-163

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2026

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2026-08-10-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026/CAB-SIDPC/741
portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des
incendies et de protection des forêts contre les incendies niveau de risque
incendie « élevé » (orange). (5 pages)

Page 3

Préfecture de région Pays de la Loire /

85-2026-07-30-00011 - ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL délimitant des
zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du
Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une
sécheresse ou à un risque de pénurie. (70 pages)

Page 9

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-08-10-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026/CAB-SIDPC/741
portant déclenchement de mesures temporaires
de prévention des incendies et de protection
des forêts contre les incendies niveau de risque
incendie « élevé » (orange).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026/CAB-SIDPC/741

portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies

niveau de risque incendie « élevé » (orange)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code forestier ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 du 5 juillet 2023 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interdépartemental modificatif n°2024-DRAAF-266 du 26 juin 2024 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interdépartemental modificatif n°2026-DRAAF-55 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, analysées à partir des données de Météo France Pro en tenant compte notamment de l'indice « de danger intégré » comprenant l'indice de danger de la végétation vivante (IFMx) et l'indice de sécheresse théorique (NSV2) et du bulletin météo feu relatif à la prévision du risque incendie ;

Considérant les prévisions de Météo France pour les prochains jours détaillées dans le bulletin météo feu relatif à la prévision du risque incendie ;

Considérant le niveau de risque sévère (orange) sur le département de la Vendée ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu en forêts comme à leur proximité directe en édictant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies ;

Considérant le périmètre de ces mesures qui concernent outre les professionnels œuvrant en forêt ou à proximité directe l'ensemble de la population du département de la Vendée ;

Considérant l'origine majoritairement extérieure aux forêts des feux de forêt dans le département de la Vendée, pouvant être notamment liée à des travaux agricoles ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, et des milieux naturels, il convient de réglementer l'accès, la circulation et certaines activités en fonction du niveau de risque d'incendie du moment ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : périmètre d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les bois et forêts du département et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

Les bois et forêts sont des terrains occupant une superficie d'au moins 50 ares, comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité, et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les terrains momentanément déboisés (après coupe) ou en régénération sont considérés comme des bois et forêts.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations, à leurs dépendances et autres installations permanentes telles que les sièges ou bâtiments d'exploitation agricole.

Article 2 : interdiction du brûlage et des usages du feu

Tout usage du feu est interdit à toute personne sans distinction, y compris les propriétaires et leurs ayants-droit, dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers. Cette interdiction s'applique notamment :

- aux barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et à toute autre forme de feux ;
- au fait de fumer, y compris sur les voies longeant ou traversant les bois et forêts ;
- aux feux d'artifice et activités pyrotechniques (sauf dérogation) ;
- aux feux traditionnels tels que feux de la Saint-Jean ;
- aux lanternes volantes ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe ;
- aux brûlages des déchets verts et des rémanents d'origine forestière ou agricole ;
- aux enfumages des ruches.

Article 3 : conditions d'accès aux bois et forêts

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies traversant ou longeant les bois et forêts, mais ne s'appliquent pas aux routes goudronnées ouvertes à la circulation publique.

3.1 : bois et forêts situés hors agglomération et hors forêts littorales

Véhicules motorisés (thermique ou électrique, à l'exception des vélos et trottinettes à assistance électrique) :

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits jour et nuit à toute personne, à l'exception des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires, des agriculteurs, des services publics et de secours. La circulation et le stationnement restent autorisés jusqu'à 12h00 pour les chasseurs et les lieutenants de louveterie selon les dispositions de l'article 16 de l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 modifié, et jusqu'à 15h00 pour les entreprises de travaux forestiers et les grumiers.

Accès du public et autre forme de circulation (piétonne, équestre, à vélo et trottinette y compris à assistance électrique...) :

L'accès du public aux bois et forêts ainsi que la circulation et le stationnement non motorisés sont interdits de 12h00 à 23h59, à l'exception des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires, des agriculteurs, des entreprises de travaux forestiers et des services publics et de secours. La circulation et le stationnement restent autorisés jusqu'à 12h00 pour les chasseurs et les lieutenants de louveterie selon les dispositions de l'article 16 de l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 modifié.

En dehors de cette période d'interdiction, l'accès aux bois et forêts ainsi que la circulation et le stationnement sur les chemins privés restent soumis à l'autorisation préalable des propriétaires.

3.2 : forêts littorales et bois et forêts situés en agglomération

Les collectivités locales peuvent définir des restrictions de circulation pour les forêts littorales (c'est-à-dire les surfaces forestières d'un seul tenant dont le périmètre jouxte le littoral) et les bois et forêts situés en agglomération, en informant le préfet. Elles en fixent les modalités et en informent les usagers sur place.

Article 4 : activités professionnelles forestières

Les activités utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (c'est-à-dire tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique) ne sont autorisées que de 00h00 à 12h00 à la condition que le matériel soit muni d'un dispositif anti-projection, et que les personnes disposent d'un extincteur et d'un moyen de signalement.

Elles sont interdites à partir de 12h00, sauf l'entretien et le nettoyage des engins, moteurs à l'arrêt, ainsi que leur chargement sur porte-chars qui sont autorisés jusqu'à 14h00.

Le chargement des grumiers est autorisé jusqu'à 14h00.

Article 5 : activités professionnelles agricoles exercées à moins de 200 mètres des bois et forêts

Les dispositions de cet article ne s'appliquent que pour les bois et forêts d'une surface supérieure ou égale à 4 ha. Elles ne s'appliquent pas aux sièges d'exploitations, aux bâtiments agricoles et aux installations qui en dépendent.

Les activités professionnelles agricoles utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (c'est-à-dire tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique) sont autorisées selon les modalités suivantes :

- les activités de récolte en vert (fruits, légumes, vendanges, maïs ensilage), de récolte des céréales, des protéagineux, des oléagineux, de fenaïson, fauche et pressage, d'abreuvement et affouragement des animaux, d'utilisation, maintenance et déplacement de matériel d'irrigation, de déchaumage et travail du sol sur sol nu, de semis et autres travaux agricoles utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feu sont autorisées jour et nuit à condition que le professionnel soit muni d'un moyen de communication, d'un système de travail au sol type déchaumeur et d'une tonne à eau de 1000 litres minimum ou d'un extincteur ;
- le broyage de végétation et l'entretien mécanique des haies sont interdits.

Article 6 : autres activités ou travaux

Sont concernés par cet article toutes les autres activités économiques (travaux publics, construction,...), les travaux agricoles et forestiers non professionnels (bois de chauffage, broyage, entretien mécanique de haies,...), ainsi que tous les autres travaux non professionnels (bricolage, entretien,...).

Les activités utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique, ou produisant de la chaleur (fer à souder,...) ou du feu (chalumeau,...)) sont interdites à toute heure du jour et de la nuit.

Les activités n'utilisant pas de matériel pouvant provoquer un départ de feux ne sont autorisées que de 00h00 à 12h00.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux habitations, aux bâtiments, aux dépendances et aux locaux des entreprises.

Les travaux urgents liés à des impératifs de sécurité publique, qui, de par leur nature ne peuvent pas être anticipés (interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, les lignes électriques, les voies ferrées...) sont autorisés selon les dispositions de l'article 15 de l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 modifié.

Article 7 : tirs de munitions et activités de chasse

Ces activités sont interdites. De manière non-exclusive, sont notamment concernés, toutes les activités de chasse (sauf exceptions ci-dessous), les ball-traps en extérieur, les stands de tir en extérieur ou le tir sportif.

Missions de service public (examen du permis de chasser et louveterie...) sont autorisées de l'heure légale de début de chasse en vigueur et jusqu'à 12h00

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- le responsable des opérations veille au strict respect de l'interdiction de fumer et de faire du feu ;
- le responsable des opérations organise et limite la pénétration des véhicules à moteur sur les voies non goudronnées à raison d'un véhicule pour 4 chasseurs au minimum ;
- les véhicules pénétrant sur les voies non goudronnées sont stationnés hors de l'emprise de la bande de roulement et sur des emplacements exempts de végétation sèche à risque incendie. Il est vérifié qu'aucune partie chaude du véhicule ne puisse être en contact avec la végétation ;
- le lieutenant de louveterie et l'ensemble des participants aux battues administratives disposent d'un téléphone mobile pour prévenir les secours en cas de départ d'incendie.

Ces prescriptions doivent être rappelées lors du rassemblement préalable à l'action de chasse.

Chasse aux sangliers dans la bande des 200 m des bois et forêts :

Sans préjudice de la réglementation relative à la chasse aux sangliers dans le département, la chasse aux sangliers est autorisée dans la bande des 200 m en lisière des bois et forêts, de l'heure légale de début de chasse en vigueur et jusqu'à 12h00 selon les conditions suivantes :

- le responsable des opérations veille au strict respect de l'interdiction de fumer et de faire du feu ;
- le responsable des opérations veille à ce que les véhicules soient stationnés en dehors des bois et forêts et sur des emplacements exempts de végétation sèche à risque incendie ;
- le responsable des opérations ou dans le cadre des battues, l'ensemble des participants disposent d'un téléphone mobile pour prévenir les secours en cas de départ d'incendie.

Ces prescriptions doivent être rappelées lors du rassemblement préalable à l'action de chasse.

L'accès dans les bois et forêts reste interdit sauf exceptions ci-dessous :

- la recherche d'un animal tiré et blessé qui se cantonnerait en forêt est réalisée à l'aide d'un conducteur agréé chien de sang avec au maximum deux chasseurs ;
- dans le cas où il est nécessaire de circuler en véhicule dans les bois et forêts pour chercher un animal abattu ou rappeler les chiens lancés sur une voie, un seul véhicule est autorisé. Le véhicule est stationné hors de l'emprise de la bande de roulement et sur un emplacement exempt de végétation sèche à risque incendie. Il est vérifié qu'aucune partie chaude du véhicule ne puisse être en contact avec la végétation. Le responsable des opérations dispose d'un téléphone mobile pour prévenir les secours en cas de départ d'incendie.

Dans le cadre de la régulation des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD), la relève des pièges posés la veille de la prise du présent arrêté est autorisé quelle que soit l'heure.

Article 8 : dates d'application

Le présent arrêté s'applique à compter du mardi 11 août 2026 à 00h00 et jusqu'au vendredi 14 août 2026 à 23h59.

Article 9 : contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie de forêt est sanctionné conformément aux dispositions du code pénal.

Article 10 : voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès des auteurs de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des forêts,
- par recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nantes _ 6 allée de l'Ile Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex _ ou dématérialisé par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 11 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département durant toute la durée de sa validité.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État en Vendée <https://www.vendee.gouv.fr> ainsi que sur le site de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt des Pays-de-la-Loire <https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/>

Article 12 : exécution

Les sous-préfets des arrondissements de la Vendée,
Le directeur de cabinet du préfet de la Vendée,
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée,
Le président du Conseil Départemental de la Vendée,
Les maires des communes de la Vendée,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée,
Le directeur interdépartemental de la police nationale,
Le directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Vendée,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
Le directeur de l'agence Pays de la Loire de l'Office National des Forêts,
Le chef du service départemental de la Vendée de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 août 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

signé

Maxime LECONTE

Préfecture de région Pays de la Loire

85-2026-07-30-00011

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie.

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

Vu le Code de l'Environnement ; et notamment l'article L.110-1, II ; les articles L.211-1 à L.211-14 ; les articles R.211-66 à R.211-70

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu la Directive Cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Vu les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu le décret n°2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à la création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin dénommé « Établissement Public du Marais Poitevin » (EPMP) ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la

sécheresse hydrologique ;

Vu l'arrêté préfectoral d'orientations de bassin de Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif à la définition du périmètre de l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 approuvant le SAGE du bassin versant du Lay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 du 18 avril 2011 approuvant le SAGE du bassin versant de la rivière Vendée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le SAGE du bassin versant de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin ;

Vu l'arrêté interrégional du 3 février 2023 portant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 4 avril 2023 valant règlement d'eau des ouvrages structurants des marais de la Vendée ;

Vu l'arrêté départemental n°23-DDTM85-737 du 5 décembre 2023 valant règlement d'eau des ouvrages structurants des marais du bassin du lay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22EB631 du 2 juin 2022 portant règlement d'eau des ouvrages structurants du bassin du Curé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-DDTM 140 du 1^{er} avril 2010 fixant les conditions d'utilisation du complexe hydraulique de Mervent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-383 du 27 juillet 2000 relatif au soutien d'étiage et à l'irrigation agricole de certains cours d'eau en Vendée ;

Vu la consultation du public par voie électronique qui s'est déroulée du lundi 11 mai au dimanche 31 mai 2026 en Vendée et dans les Deux-Sèvres ;

Vu la consultation du public par voie électronique qui s'est déroulée du jeudi 11 juin au jeudi 2 juillet 2026 en Charente-Maritime ;

Vu la consultation du public par voie électronique qui s'est déroulée du vendredi 12 juin au vendredi 3 juillet dans la Vienne ;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la production en eau potable, de l'abreuvement des animaux, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau.

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement et du Conseil Départemental de Vendée, les suivis hydrométriques du Service de Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique de la DREAL Nouvelle Aquitaine, le suivi du réseau de l'observatoire national de suivi des étiages (ONDE) par l'Office français de la biodiversité et le suivi hydrométrique de la DREAL Pays de la Loire. Ces données sont disponibles sur le Système d'Information sur l'Eau du Marais Poitevin (SIEMP) : <http://siemp.epmp-marais-poitevin.fr> ;

Considérant qu'une connaissance des niveaux de certains cours d'eau est rendue possible dans le sous-bassin versant de la Sèvre Niortaise amont (MP1), grâce aux observations de l'Office français de la biodiversité, de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Deux-Sèvres et de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que le territoire du bassin versant du Marais Poitevin en Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne est défini par les limites géographiques des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lay, de la Vendée et de la Sèvre Niortaise - Marais Poitevin ;

Considérant la désignation de l'Établissement Public du Marais Poitevin comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) par l'article 158 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-maritime et de la Vendée ;

ARRETENT :

Article 1 : Abrogation

L'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie, est abrogé.

Article 2 : Objet et période d'application

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau sur le bassin versant d'alimentation du Marais Poitevin situé sur les départements de Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne.

Il définit des mesures de gestion graduelles permettant de préserver in-fine les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte relatives aux ressources superficielles, souterraines et destinées à l'alimentation en eau potable dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations issues du réseau ONDE le justifient ;
- définit, pour le département de la Vendée, des mesures de restriction spécifiques pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Sur la base des conditions développées ci-après, le Préfet prend les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'imposent en application des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1^{er} avril au 31 octobre.

Si la situation l'exige, les préfets peuvent prendre des limitations des usages de l'eau en dehors de cette période.

Lors des Comités Ressource en Eau destinés à présenter le bilan de la saison d'étiage, la nécessité de faire évoluer l'arrêté cadre sera évaluée.

Article 3 : Domaine d'application et définitions

Les dispositions du présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires à l'article 4 réalisés sur le bassin versant du Marais poitevin.

L'arrêté cadre s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement(*), plan d'eau connecté, réseau public d'alimentation en eau potable). Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage (1^{er} avril au 31 octobre). Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations

régulières de prélèvement (*forages, retenues...*) *vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement.*

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas :

- l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.

- l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements régulièrement autorisés (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).

- l'utilisation des eaux usées traitées d'origine urbaine ou industrielle satisfaisant aux obligations réglementaires.

Des mesures de restrictions peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque Préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R211-66 du code de l'Environnement.

Le préfet peut notamment limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, définis par l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Définition des usages

On entend par usages prioritaires :

- les prélèvements et transferts d'eaux brutes pour la production d'eau potable ;
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les besoins des milieux naturels.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires.

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : usagers « P » ;
- les usages des entreprises : usagers « E » ;

- les usages des collectivités : usagers « C » ;
- les usages des exploitants agricoles : usagers « A ».

Article 5 : Définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils (débits du cours d'eau, niveaux des nappes, niveaux de marais) précisées dans le présent arrêté et, en complément des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau d'Observations National Des Étiages (ONDE).

– Niveau 1 : situation de vigilance :

Il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation et d'autolimitation des collectivités, du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

– Niveau 2 : situation d'alerte :

Ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.

– Niveau 3 : situation d'alerte renforcée :

Ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

– Niveau 4 : situation de crise :

Il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées.

Article 6 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restriction

Les mesures de restrictions ou interdictions définies en fonction des niveaux de gestion sont précisées dans le tableau ci-après. Elles s'appliquent aux usages non prioritaires définis à l'article 4 dans la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines ou réseau public d'eau potable.

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exportant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 8 h et 20 h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et des pelouses		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans entre 20h et 8h)	Interdit	X	X	X		
Piscines et spas privés (de plus d'1m³)		Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.	Interdit	X	X			
Piscines ouvertes au public (Art. D.1332-1 du code de la santé publique)		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de vidange sauf avis de l'ARS. Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	X	X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée)		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées*	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou par une collectivité		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit					X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8 h à 20 h).		X	X	X	X
Arrosage des golfs		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit à l'exception des greens et des départs (entre 20h et 8h) Réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau	X	X	X	
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)		X		X
	(*) : peuvent être soustraits de ce volume les prélèvements d'eau nécessaires à la sécurité, à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que les							

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	volumes rejetés directement ou indirectement dans la même masse d'eau. (**) : en situation de crise, la décision d'arrêt total ou partiel des prélèvements par le préfet peut s'appliquer également aux cas des ICPE et activités économiques visées dans les exemptions ci-après.							
	Exemptions : - ICPE et autres activités économiques correspondant aux activités citées à l'article 3.1 de l'AM du 30 juin 2023 modifié - ICPE et autres activités économiques ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ou utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur - ICPE et autres activités économiques disposant de mesures spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel)							
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation n par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Interdit de 8h à 20h	Interdit			X		X
		En cas d'absences de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes D, A ou E appliquent les dispositions de la catégorie entreprises.						
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral – Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles				X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
l'ensemble du territoire national		n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du Code de l'environnement.						
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (1) ou auto-limitation des prélèvements	Printemps : Protocole ou autolimitation Ete :réduction de 50 % du volume fractionné à la quinzaine (2) Automne : réduction de 50 % du volume restant Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h	Interdit sauf cultures dérogatoires	Interdit				X
	(1) Les protocoles de gestion de l'OUGC sont consultables sur le site de l'EPMP : http://www.epmp-marais-poitevin.fr/ougc/ (2) - La période Printemps s'étale du 1 ^{er} avril au début de la Quinzaine 1 (celle-ci étant définie comme le lundi le plus proche du 1 ^{er} juin) - La période Été s'étale du début de Quinzaine 1 à fin de Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 (la date de fin de Quinzaine 7 étant 14 semaines après le début de la quinzaine1). - La période Automne s'étale de la fin de la Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 au 31 octobre.							

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	L'OUGC fournit à chaque DDT(M) concernée la ventilation par quinzaine de chaque exploitant avant le 15 juin (correspond au volume autorisé restant à consommer à l'issue de la période de printemps). A défaut, le volume hebdomadaire ne dépassera pas 5 % du volume restant à consommer au 31 mai.							
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux	Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X	
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturalisation du		X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	d'économie d'eau.	débit réservé à l'aval des travaux.	cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT					
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

* les activités de bâtiment et travaux publics relèvent de la mesure "nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées"

Mesures de restrictions spécifiques :

Cas des zones réalimentées :

Pour la zone MP4 - Sèvre Niortaise réalimentée, réunissant les irrigants ayant contractualisé avec la SPL des eaux de la Touche Poupard, les prélèvements étant compensés par les lâchers du barrage de la Touche Poupard, les restrictions précédentes ne s'appliquent pas. Dans le cas où la ressource stockée dans le barrage de la Touche-Poupard s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable, le débit réservé du barrage et le soutien d'étiage, les prélèvements pour l'irrigation pourront être réduits par décision préfectorale.

Pour la zone MP11 – Lay réalimenté, un ensemble d'ouvrages ou de transferts d'eau permettent de sécuriser l'alimentation en eau potable, de faire du soutien d'étiage et de mettre à disposition un volume d'eau pour l'irrigation par prélèvement direct dans des barrages et réserves ou par le biais de la réalimentation. La gestion spécifique de cette zone est présentée dans le protocole de gestion secteur Lay réalimenté.

Dans la zone MP 5.2, le soutien d'étiage privilégie le maintien des niveaux d'eau dans le marais et l'abreuvement des animaux. Les prélèvements à d'autres destinations peuvent être soumis à des limitations.

Cas des bassins tampons :

Les « bassins tampons » sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000 m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

Cas spécifiques du remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique :

Dans le département de la Vendée, le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles à vocation cynégétique pourra être interdit lorsque la situation le justifie. Dans tous les cas, il sera interdit dès lors que les portes à la mer des émissaires principaux seront fermées sans surverse.

Dans le département de Charente-Maritime, un arrêté spécifique régit les plans d'eau à vocation cynégétique.

Cas des retenues d'eau :

Les prélèvements réalisés directement dans des retenues d'eau ou compensés depuis ces retenues sont régis par les dispositions spécifiques contenues dans les arrêtés préfectoraux ou les règlements d'eau propres à ces ouvrages.

Cas des manœuvres d'ouvrages hydrauliques :

Dans le département de Charente-Maritime, un arrêté spécifique régit les manœuvres d'ouvrage.

Dans les autres départements, toute manœuvre d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...), de moulins ou de retenues au fil de l'eau, qui sont susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, est interdite à partir du franchissement du niveau d'alerte (sauf dérogation préfectorale), à l'exclusion des manœuvres du barrage de la Touche Poupard et des ouvrages dans le Marais poitevin disposant d'un règlement d'eau. Les demandes de dérogation sont instruites au cas par cas par le service en charge de la police de l'eau territorialement compétent.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Sur le secteur MP 5.2 – Marais Vendée, la manœuvre des vannes et des portes latérales sur les axes Vendée, Ceinture des Hollandais et Canal des 5 abbés, sera interdite à compter de la mise en route de la réalimentation depuis le complexe de Mervent, sauf dérogation accordée par la DDTM.

Sur le secteur MP 5.3-1, Marais Sèvre Niortaise :

- sur le bief du carreau d'or, si le niveau d'eau passe sous le seuil de 1,65 m NGF, les vannes et ouvrages latéraux sont maintenus en position fermée et leur manœuvre est interdite.

- sur le bief bazoin, si le niveau d'eau passe sous le seuil de 1,75 m NGF, les vannes et ouvrages latéraux sont maintenus en position fermée et leur manœuvre est interdite.

L'Article 12 de l'Arrêté interdépartemental valant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes, dispose que *"les manœuvres de réalimentation des affluents à partir du débit de la Sèvre ne sont possibles qu'en cas de nécessité avérée dans le respect des conditions de l'arrêté cadre interdépartemental"*.

Une demande de dérogation pour les manœuvres de réalimentation des affluents tels que les Autizes ou le Mignon et la Courance à partir du débit de la Sèvre Niortaise peut ainsi être déposée auprès du service en charge de la gestion quantitative de l'eau du préfet pilote, à condition que l'irrigation ait été coupée sur la zone de gestion concernée et que le débit de la Sèvre Niortaise à la Tiffardière soit supérieur au seuil de crise défini par le présent arrêté.

Le Préfet en charge de cette décision devra consulter, pour avis, les Préfets pilotes des zones de gestion concernées (zone(s) de gestion dans la(es)quelle(s) se trouve(nt) le(s) ouvrage(s) nécessaire(s) à l'alimentation de la zone de gestion réalimentée). Cette dérogation ne pourra être accordée pour des besoins d'irrigation. Le délai de traitement de la demande est de trois jours ouvrés.

Sur le secteur MP11 – Lay réalimenté, de l'aval de la chaussée de Mareuil-sur-Lay à la Mer, la manœuvre des vannes et des portes latérales à la rivière Le Lay pourra être limitée à compter de la mise en route de la réalimentation, sauf dérogation accordée par la DDTM.

PARTIE I : Prélèvements directs dans le milieu naturel

Article 7 : Aire géographique d'application, définition des zones d'alerte et type de ressource

Le périmètre d'application du présent arrêté-cadre contient, pour les prélèvements réalisés dans les milieux aquatiques, 20 zones d'alerte. On entend par zone d'alerte une zone qui intègre les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques de la ressource en eau et en particulier les relations entre les nappes et les rivières.

Pour chaque zone d'alerte interdépartementale à cheval entre plusieurs départements, est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions et de limitation à mettre en œuvre.

N°	Zone d'alerte	Type de ressource en eau (1)	Départements concernés	Préfet pilote
MP 1	Sèvre Niortaise amont	ESU + ESO	Vienne et Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 2	Sèvre Niortaise moyenne	ESU + ESO	Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 3	Lambon	ESU + ESO	Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 4	Sèvre Niortaise réalimentée	ESU	Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 5.1	Marais - Lay	ESU	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 5.2	Marais - Vendée	ESU	Charente-Maritime, Vendée	Préfet de la Vendée
MP 5.3-1	Marais - Sèvre Niortaise	ESU + ESO	Deux-Sèvres, Vendée, Charente-Maritime	Préfet de la Vendée
MP 5.3-2	Marais – Autizes	ESU	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 5.3-3	Marais – Mignon	ESU + ESO	Charente-Maritime, Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres

N°	Zone d'alerte	Type de ressource en eau (1)	Départements concernés	Préfet pilote
MP 5.4	Marais - Nord Aunis	ESU	Charente-Maritime	Préfet de Charente-Maritime
MP 6	Curé - Sèvre	ESU + ESO	Charente-Maritime	Préfet de Charente-Maritime
MP 7	Mignon-Courance	ESU + ESO	Charente-Maritime et Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 8	Autizes superficielle	ESU	Deux-Sèvres, Vendée	Préfet de la Vendée
MP 9	Vendée superficielle	ESU	Deux-Sèvres, Vendée	Préfet de la Vendée
MP 10	Lay	ESU	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 11	Lay réalimenté	ESU	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 12.1	Lay nappes (Ouest)	ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP12.2	Lay nappes (Est)	ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 13.1	Vendée nappes (Ouest)	ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 13.2	Vendée nappes (Centre)	ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 13.3	Vendée nappes (Est)	ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 14	Autizes nappes	ESO	Deux-Sèvres, Vendée	Préfet de la Vendée

(1) "ESU" = Eaux Superficielles ; "ESO" = Eaux Souterraines

Le préfet pilote détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou de crise et informe sans délai les autres préfets concernés, ainsi que leurs services en charge de la gestion quantitative de l'eau, pour permettre la prise de décisions simultanées et coordonnées.

La carte de localisation de ces zones d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté (zones d'alerte et indicateurs de suivi sur le bassin du Marais poitevin).

Article 8 : Les indicateurs et courbes/seuils de gestion

Un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observations des cours d'eau, niveaux piézométriques) est réalisé afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et nappes souterraines.

Si la situation l'impose, le classement d'une zone d'alerte est établi, selon les modalités définies aux articles 9 et 11, par arrêté préfectoral. Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et VigieEau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Pour chaque zone d'alerte (cf. Article 7), des indicateurs du milieu permettent de suivre l'état de la ressource en eau :

- des stations hydrométriques permettent de mesurer les débits des cours d'eau (Q) ;
- des piézomètres permettent de mesurer les niveaux des nappes d'eau souterraines (P) ;
- des stations limnimétriques permettent de mesurer les hauteurs d'eau dans les canaux du marais (H).

A chaque indicateur sont associés 3 ou 4 courbes / seuils de limitation définis à l'article 5.

Les indicateurs et valeurs indicatives de gestion, par zone d'alerte, sont présentés en annexe 3.

En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE et des réseaux de suivi des fédérations départementales de pêche ou d'autres indicateurs spécifiques pourront utilement être exploités pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

Suivant les zones d'alerte de l'arrêté cadre, le déclenchement des mesures de restriction des usages de l'eau peut, le cas échéant, dépendre de l'atteinte d'un unique indicateur ou de plusieurs indicateurs (multicritères), en fonction de l'état global constaté de la ressource en eau, dans l'objectif de protéger les milieux aquatiques et la ressource destinée à la production d'eau potable.

Dès l'atteinte du seuil d'alerte renforcée dans une zone d'alerte de l'arrêté cadre, une adaptation locale des restrictions, sur la base de ces indicateurs, peut être mise en œuvre, après concertation avec les membres du comité ressource en eau départemental.

Cas du sous-bassin versant MP1

La carte en annexe 4 au présent arrêté cadre sécheresse présente, en sus des stations réglementaires (piézomètres de Pamproux et de Saint-Coutant, débitmètre de Pont de Ricou), pour le sous-bassin MP1 « Sèvre Niortaise amont » la situation géographique des points d'observations du réseau ONDE, du suivi des écoulements de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA79), et des indicateurs de surfaces (suivis DDT 79 - FDPPMA79), qui peuvent être utilisés dans ce cadre.

- Le suivi du réseau ONDE est réalisé tous les 15 jours sauf conditions hydrologiques particulières.
- Les suivis des écoulements de la FDPPMA79 sont réalisés tous les 15 jours du 15 juin au 1er octobre (en alternance du réseau ONDE).

Elles sont adressées au service de police de l'eau (DDT79) par tout moyen approprié et partagées avec les membres du comité ressource en eau départemental.

Elles sont enregistrées par le service de police de l'eau et peuvent être comparées aux données collectées les années précédentes, aux fins d'amélioration continue des connaissances dans ce sous-bassin versant.

Caractérisation note ONDE (OFB)
Écoulement visible acceptable Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu
Écoulement visible faible Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique
Écoulement non visible Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul. Généralement, soit l'eau est présente sur toute la station mais il n'y a pas de courant (dans les grandes zones lenticques par exemple), soit il ne reste que quelques flaques sur plus de la moitié du linéaire.
Assec L'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station. La station est « à sec ».

Article 9 : Mise en place des mesures

Règles de mise en place :

Lorsque le débit ou le niveau piézométrique atteint ou franchit :

- **Le seuil de vigilance** : l'OUGC, en relation avec le Préfet pilote, met en œuvre des limitations prévues dans les protocoles de gestion en collaboration des OUGC délégués. Le préfet pilote informe les autres départements concernés.
- **Les autres seuils** : les mesures de restriction prévues dans le présent arrêté-cadre sont prises par arrêté préfectoral.

Suivant les zones d'alerte, le déclenchement de ces mesures de restriction des usages peut dépendre de l'atteinte d'un unique indicateur ou de plusieurs indicateurs (multicritères). La donnée du jour J est le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier calculé ou le niveau mesuré dans le marais le jour J à minuit et transmis le jour J+1 par les structures en charge du suivi des stations de mesure.

Un comité départemental peut être organisé à l'initiative de chaque Préfet, avant la prise en compte des arrêtés de limitation.

Les mesures de restriction prévue en niveau de vigilance ou d'alerte sont déclenchées lorsque les débits ou les piézomètres de référence sont inférieurs au seuil de référence 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de restriction prévues en niveau d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées dès que les débits ou les piézomètres de référence ont atteint le seuil de référence.

Les mesures de restriction prévues par arrêté préfectoral entrent en application à 8h00 dès le lundi suivant pour les mesures de vigilance et d'alerte. Pour les mesures d'**alerte renforcée ou de crise**, les dates d'application sont précisées dans l'arrêté préfectoral.

Aucune levée de vigilance ou d'alerte ne sera effectuée pour une période hebdomadaire en cours.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que l'observation de l'état de la ressource ne justifie pas de nouvelles mesures plus contraignantes ou bien l'assouplissement des mesures. En effet lorsqu'une remontée du débit ou du niveau piézométrique est observée, un arrêté préfectoral peut alors lever les restrictions d'usages en cours, selon le rythme hebdomadaire d'évolution du débit ou niveau piézométrique et à condition que le débit ou le niveau piézométrique s'établisse durablement au-dessus du seuil concerné (7 jours).

Article 10 : Conditions de suivi, d'exploitation et de surveillance des prélèvements

Tout prélèvement, fixe ou mobile, par pompage ou par autre méthode, de plus de 1 000 m³/an doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompes fixes que mobiles.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis respectivement à déclaration et à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique ; tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau ;
- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- Le préleveur est tenu de laisser libre accès du dispositif de comptage à tout moment aux agents assermentés pour la police de l'eau en cas de contrôle inopiné. Les agents auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et notamment l'article L.216-4. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle des conditions imposées par l'autorisation de prélèvement ;
- Tout préleveur prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.
- En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur.

Cas des usages agricoles :

Il est attendu de chacun des irrigants qu'il relève, le (ou les) index de compteur(s) à chaque début de période printemps, été, automne ainsi qu'à chaque changement de période par quinzaine, le lundi durant la période été et en fin de campagne le 31 octobre. L'OUGC se charge ensuite de faire suivre à la DDT(M) (service chargé de la police de l'eau) concernée les index de début et de fin de campagne, ainsi que les index hebdomadaires en période d'application de l'alerte et d'alerte renforcée, et ce au plus tard le 30 novembre.

PARTIE II : Prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Article 11 : Prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Gestion dans le département de la Vendée

En Vendée, la production d'eau potable est réalisée à 94 % à partir d'eaux superficielles stockées dans des barrages. Cette répartition est une spécificité vendéenne.

Vendée Eau (Syndicat Départemental) exploite 13 barrages et 13 captages d'eaux souterraines, interconnectés via des réseaux de canalisations afin d'assurer la continuité du service.

Quatre niveaux de gestion sont définis (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) en fonction du taux de remplissage global des barrages eau potable du département (Cf. Annexe 5). Dans ce cas, les restrictions s'appliquent à l'ensemble des usagers, selon le tableau de mesures listées à l'article 6.

Par ailleurs, dès lors qu'au moins 2/3 des zones d'alerte eau superficielle du département (voir Annexe 5), sont classées en situation d'alerte renforcée ou de crise (soit 11 zones sur 16), et même si le taux de remplissage global des retenues d'eau potable n'est pas encore passé sous la courbe d'alerte, le département pourra être placé en alerte eau potable. Les mesures de restrictions des prélèvements sur le réseau public d'eau potable sont définies à l'article 6 du présent arrêté et s'appliquent à l'ensemble du département.

Enfin, si des dérogations aux arrêtés préfectoraux fixant les débits réservés applicables aux barrages d'eau potable sont accordées pour un motif en lien avec la gestion quantitative de l'eau, le préfet pourra placer l'eau potable en alerte.

Gestion dans le département des Deux-Sèvres

Dans le département des Deux-Sèvres, en cas de situation exceptionnelle, le préfet de département peut prendre toutes mesures limitant ou interdisant les prélèvements d'eau publics ou privés, provenant d'un réseau public de distribution d'eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, en fonction de la ressource prélevée ou du lieu de distribution. Le territoire sur lequel portent les mesures est celui de l'unité de distribution de l'eau (UDI) dont la cartographie figure en annexe 6.

La décision de mise en place d'une mesure de restriction est prise sur la base de données hydrométriques et piézométriques, ou toutes autres informations relatives, à "dire d'expert", en cas de risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

Les indicateurs qui sont utilisés pour évaluer la situation sont les suivants :

	Indicateur n°1	Indicateur n°2	Indicateur n°3	Indicateur n°4
CAN	Piézomètre de Grange	Débit de la Sèvre Niortaise à la Tiffardière	Niveau dans la retenue de la Touche Poupard	Piézomètre de Prissé la Charrière

SECO	Piézométrie du champ captant de Beaulieu (F15)	Débit de la Sèvre Niortaise à la Tiffardière	Niveau de la Sèvre Niortaise à Beaulieu	
CCHVS et SERTAD	Débit de la Sèvre Niortaise à Azay-le-Brûlé (Pont de Ricou)	Niveau dans la retenue de la Touche Poupard		
LEZAY et Saint Vincent la Châtre	Piézométrie de Saint Coutant	Débit de la Sèvre Niortaise au Pont de Ricou		
S4B	Les mesures sont prises dans le cadre de l'arrêté interdépartemental cadre sécheresse des sous-bassins de la Charente, de la Seudre et des Fleuves côtiers de la Gironde			
SMEG	Les mesures sont prises dans le cadre de l'arrêté interdépartemental cadre sécheresse du bassin du Thouet-Thouaret- Argenton			

Si une commune est concernée par plusieurs réseaux de distribution d'eau potable visés par des niveaux de restrictions différents relatifs aux prélèvements sur le réseau d'alimentation en eau potable, c'est le niveau le plus restrictif qui s'applique.

Le tableau des mesures de gestion, pour les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable, et selon les niveaux de gravité de la ressource du lieu de distribution, est celui qui figure à l'article 6.

Gestion dans le département de la Vienne

Dans le département de la Vienne, les mesures relatives aux prélèvements effectués depuis le réseau d'eau potable sont déterminées à l'échelle départementale via un arrêté préfectoral spécifique.

Gestion dans le département de Charente-Maritime

Dans le département de Charente-Maritime, les mesures relatives aux prélèvements effectués depuis le réseau d'eau potable sont déterminées à l'échelle départementale via un arrêté préfectoral spécifique

Les mesures de restriction applicables sont celles définies à l'article 6 et concernent tous les usages non prioritaires définis à l'article 4.

PARTIE III : Autres dispositions

Article 12 : Modalités d'application et comité départemental

L'état de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle permanents par les services de l'État, les organismes publics et, le cas échéant, par l'observatoire départemental de l'eau.

Il est institué sous l'autorité du préfet de département un comité de suivi dit « comité ressources en eau » représentatif de l'ensemble des usagers. Cette instance de concertation locale se réunit, dans la mesure du possible, deux fois par an, sur l'initiative du préfet en début et en fin de campagne ou dès lors que l'état de vigilance est déclaré ou pressenti, l'état de vigilance pouvant être déclaré sans réunion préalable du comité ressources en eau. Il est également destinataire d'un bilan de l'année écoulée, notamment sur les demandes de dérogations et les suites données.

Les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs, sur les sites internet des services de l'État dans les départements concernés pendant toute la période de restriction, et sont transmis pour affichage à titre informatif aux mairies concernées.

Article 13 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés ou non mentionnés à l'article L172-1 du code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L173-4 de ce même code.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau et des dispositions prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Les irrigants tiennent à disposition l'ensemble de leurs relevés et en cas de demande les communiquent à la police de l'eau.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Article 14 : Mesures dérogatoires

Dans les conditions de nature à mettre en péril des productions agricoles ou industrielles sensibles, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté pourront être mises en place dans un cadre concerté et collectif, en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la survie de ces productions tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

Des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, notamment en cas d'atteinte du seuil de l'alerte renforcée ou de crise, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource. La demande de dérogation devra être faite auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer), selon les modalités qu'elle a fixées. Elle comportera a minima le volume sollicité, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et – dans le cas de cultures – le type de culture concerné et l'identification des îlots. Les dérogations sont prises par courrier ou par arrêté.

Une fois la demande instruite, la décision rendue est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

Cas des usages agricoles :

Des cultures agricoles peuvent faire l'objet de dérogations en cas d'atteinte du seuil d'alerte renforcée. Les cultures agricoles en question sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de l'alerte renforcée franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une fois le seuil de crise franchi, les dérogations ne sont plus valables.

Ces dérogations sont examinées et accordées au cas par cas par le préfet de chaque département concerné. Leur objectif est de laisser le temps aux agriculteurs de réaliser les installations nécessaires à la sécurisation de leur approvisionnement en eau. En conséquence, les demandes de dérogations sont strictement limitées en volume.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

Les cultures de semences et les îlots d'expérimentation peuvent exceptionnellement faire l'objet de dérogation. Elles doivent cependant être placées en tête de liste des cultures nécessitant à l'avenir une garantie de ressource (stockage).

Lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, le Préfet peut prendre des mesures particulières notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

L'étude de la possibilité d'octroi d'une dérogation est conditionnée à l'envoi à l'OUGC par chaque irrigant d'une demande comportant :

- la nature des cultures,
- les parcelles et la surface totale concernée et le Registre parcellaire graphique (RPG),
- une estimation du volume nécessaire,
- la localisation des points de prélèvement,
- les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat,
- et, une fois la dérogation accordée, l'index avant/après la période d'alerte renforcée et la période sollicitée pour l'irrigation

Cette demande doit parvenir dès que possible et pour le moins avant l'atteinte du seuil de niveau 3 (alerte renforcée) à l'OUGC qui transmettra, pour décision, un tableau de synthèse des demandes à la DDT(M) concernée avec copie de l'ensemble des pièces justificatives de chaque demande. Les dérogations feront l'objet d'un accord ou d'un refus explicite.

Les demandes de dérogations validées par l'administration ne sont plus valables en période de crise (atteinte du seuil de crise défini à l'article 5).

Cas spécifique des plans d'eau à vocation cynégétique dans le département de la Vendée :

Les demandes de dérogations pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique ne sont analysées que si elles respectent les principes suivants :

- le remplissage par des installations de pompage est effectué à un débit en adéquation avec la sensibilité du milieu,
- la demande est déposée par la Fédération départementale des chasseurs. Elle se fonde sur l'organisation collective du remplissage des mares de chasse par secteur hydraulique concerné. Elle devra notamment indiquer :
 - le bénéficiaire de l'autorisation relative au plan d'eau (propriétaire ou exploitant),
 - le nom du demandeur (la personne qui va procéder au remplissage du plan d'eau),
 - la localisation de chaque plan d'eau,
 - une description complète du système de remplissage : emplacement du point de prélèvement, ressource sollicitée, volume prélevé depuis le début de la saison, volume demandé, le débit associé et les dates de pompage.

Dans le département de Charente-Maritime, un arrêté spécifique réglemente les plans d'eau à vocation cynégétique.

Article 15 : Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par les services de l'Office français de la biodiversité et des observations complémentaires diffusées par les DDT(M).

Article 16 : Publicité et recours

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des quatre départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 17 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les maires des communes du périmètre d'intervention de l'Établissement Public du Marais Poitevin, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ainsi que Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

Le préfet des Deux-Sèvres

Le préfet de la Charente-Maritime

Le préfet de la Vienne
Chevalier de l'ordre national de la
Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Niort, le 30 juillet 2026

Le préfet des Deux-Sèvres,

SIGNE

Simon FETET

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

Le préfet des Deux-Sèvres

Le préfet de la Charente-Maritime

Le préfet de la Vienne
Chevalier de l'ordre national de la
Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Rochelle, le 30 juillet 2026

Le préfet de la Charente-Maritime,

SIGNE

Michel PROSIC

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

Le préfet des Deux-Sèvres

Le préfet de la Charente-Maritime

Le préfet de la Vienne
Chevalier de l'ordre national de la
Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Poitiers, le 30 juillet 2026

Le préfet de la Vienne,

SIGNE

Charles GIUSTI

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

Le préfet des Deux-Sèvres

Le préfet de la Charente-Maritime

Le préfet de la Vienne
Chevalier de l'ordre national de la
Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

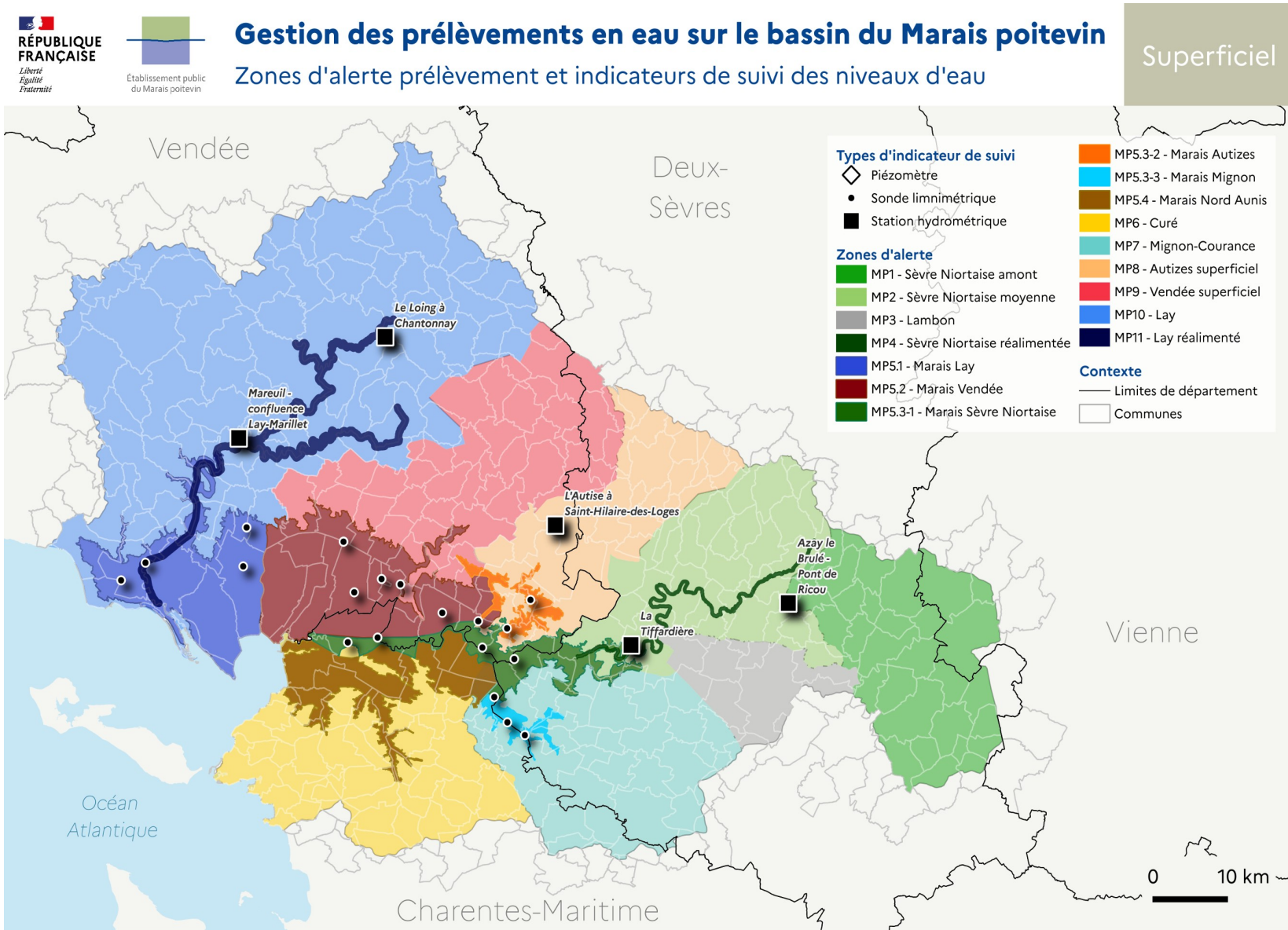
La Roche-sur-Yon, le 30 juillet 2026

Le préfet de la Vendée,

SIGNE

Eric FREYSSSELINARD

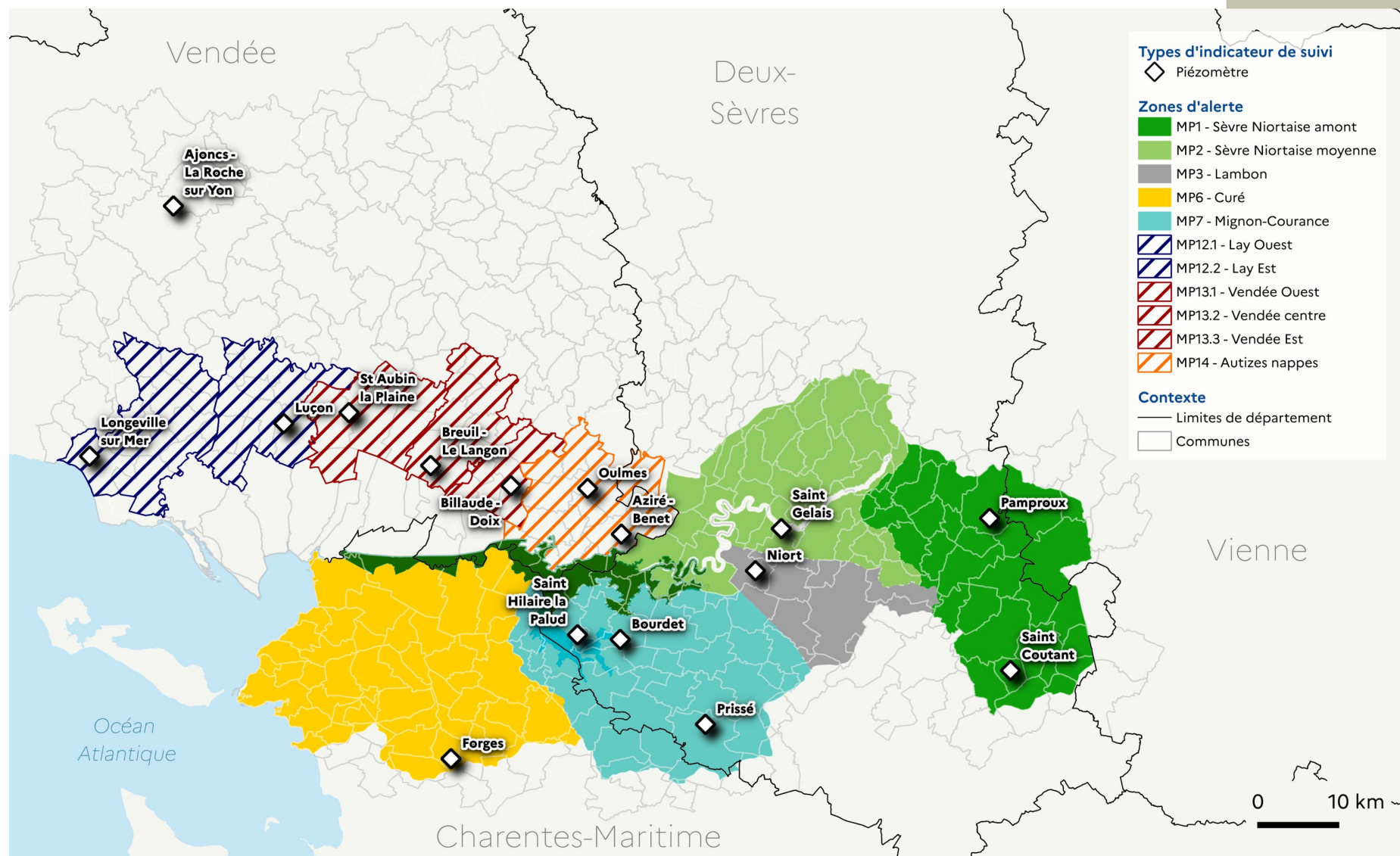
Annexe 1 : Cartes des zones d'alerte superficielles et souterraines



Gestion des prélèvements en eau sur le bassin du Marais poitevin

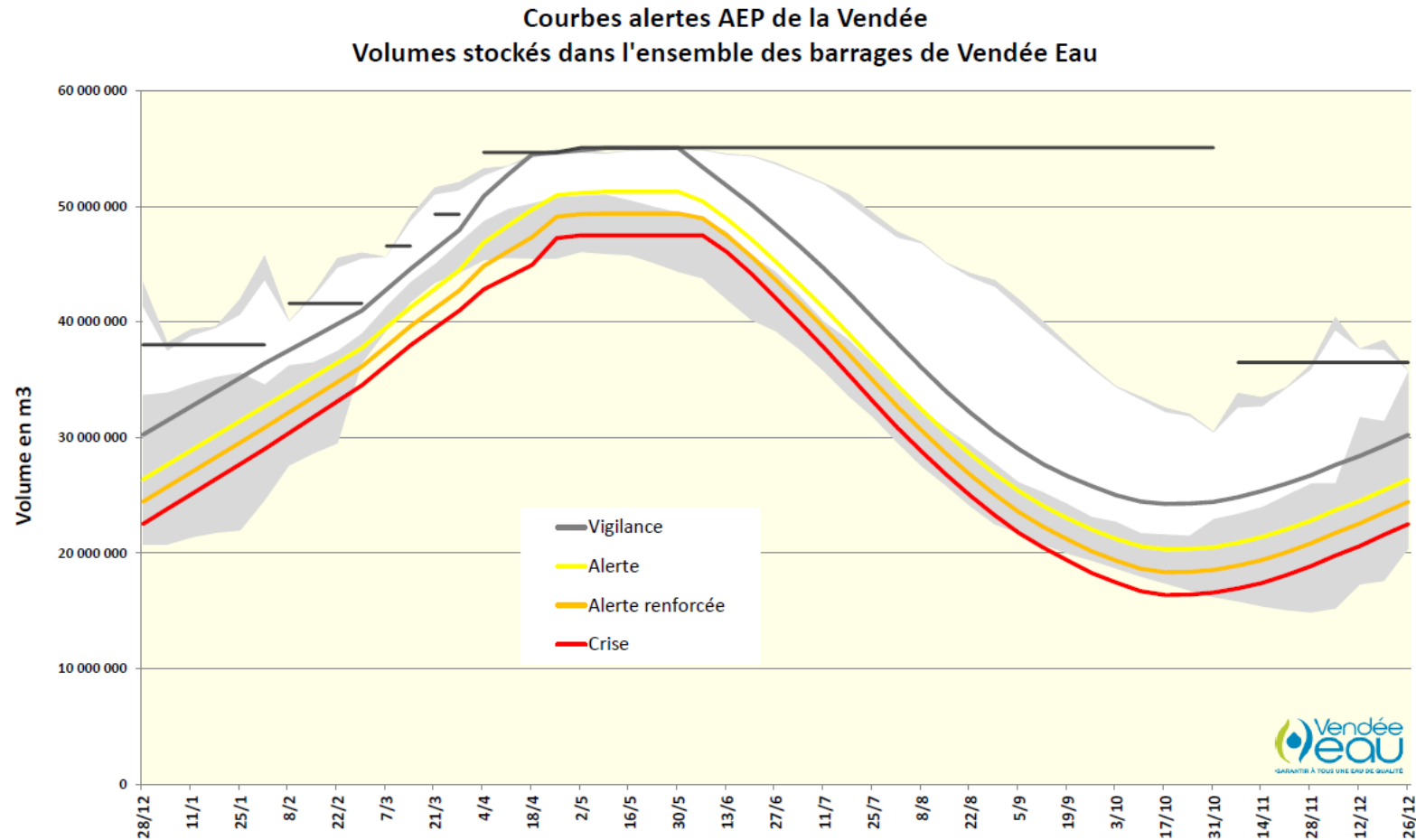
Zones d'alerte prélèvement et indicateurs de suivi des niveaux d'eau

Souterrain



Sources: OUGC Marais poitevin, BD Topo © IGN / Conception et réalisation: EPMP, avril 2026

Annexe 2 : Seuil de référence – Zone d’alerte eau potable de Vendée



Annexe 3 : Tableau et courbes des indicateurs de suivis

Légende :

	Vigilance
	Alerte
	Alerte Renforcée
	Crise

Q = débit ; P = piézométrie ; H = hauteur d'eau ; TN = terrain naturel

L'ensemble des courbes de gestion sont transmises en annexe de l'arrêté.

				COURBES DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ			Modalités d'application
Bassin	Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	Valeur de la courbe au 1er avril	Valeur de la courbe au 1er juin	Valeur de la courbe au 31 octobre	
MP1 SEVRE NIORTAISE AMONT	Q	m³/s	Azay le Brulé - Pont de Ricou (79)	3,5	1,75	1,3	Application des mesures de restrictions lorsque le débit ou les deux niveaux piézométriques atteignent ou franchissent la valeur.
					1,3	0,9	
				1,75	1	0,66	
	P	mNGF	Pamproux (79)	87,96 (1,3 mTN)	87,96 (1,3 mTN)	87,26 (0,6 mTN)	
					87,4 (0,74 mTN)	87,16 (0,5 mTN)	
				87,26 (0,6 mTN)	87,26 (0,6 mTN)	87,06 (0,4 mTN)	
	P	mNGF	Saint Coutant (79)	129,16 (-3,4 mTN)	129,16 (-3,4 mTN)	128,66 (-3,9 mTN)	
					128,75 (-3,81 mTN)	128,51 (-4,05 mTN)	
				128,66 (-3,9 mTN)	128,53 (-4,03 mTN)	128,36 (-4,2 mTN)	
	Q	m³/s	La Tiffardière (79)	1,2	1,2	1,2	Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.
MP2 SEVRE NIORTAISE MOYENNE	Q	m³/s	Azay le Brulé - Pont de Ricou (79)	3,5	1,75	1,3	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
					1,3	0,9	
				1,75	1	0,66	
	P	mNGF	Saint Gelais (79)	31 (-3,61 mTN)	31 (-3,61 mTN)	30 (-4,61 mTN)	
					30,5 (-4,11 mTN)	29,5 (-5,11 mTN)	
				30 (-4,61 mTN)	30 (-4,61 mTN)	29 (-5,61 mTN)	
	Q	m³/s	La Tiffardière (79)	1,2	1,2	1,2	Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.
MP3 LAMBON	P	mNGF	Grange à Niort (79)	25 (-11,28 mTN)	25 (-11,28 mTN)	21,53 (-14,75 mTN)	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
					23,5 (-12,78 mTN)	20,78 (-15,5 mTN)	
				24 (-12,28 mTN)	22 (-14,28 mTN)	18,98 (-17,3 mTN)	
	P	cm/TN	Margelle du Vivier (79)	17,88 (-18,4mTN)	17,88 (-18,4mTN)	17,88 (-18,4mTN)	
				0	0	0	
					-50	-50	
				-50	-100	-100	
	Q	m³/s	La Tiffardière (79)	1,2	1,2	1,2	Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.
MP6 MP5.4 CURE SEVRE MARAIS NORD AUNIS	P	mNGF	Forges (17)	17,16 (-4,6 mTN)	16,9 (-4,86 mTN)	15,6 (-6,16 mTN)	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
					16,15 (-5,61 mTN)	15,41 (-6,35 mTN)	
				16 (-5,76 mTN)	16 (-5,76 mTN)	15,21 (-6,55 mTN)	
	Q	m³/s	La Tiffardière (79)	4,5	2,8 (au 15 juin)	2,8	
					1,5 (au 15 juin)	1,5	
				2,8	1,3 (au 15 juin)	1,3	
	Q	m³/s	La Tiffardière (79)	1,2	1,2	1,2	Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.

Bassin		Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	COURBES DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ			Modalités d'application
					Valeur de la courbe au 1er avril	Valeur de la courbe au 1er juin	Valeur de la courbe au 31 octobre	
MP7	MIGNON COURANCE	P	mNGF	Prissé-la-Charrière (79)	37 (-4,3 mTN)	36,3 (-5 mTN)	33,3 (-8 mTN)	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
						35 (-6,3 mTN)	32,3 (-9 mTN)	
					34,85 (-6,45 mTN)	34,3 (-7 mTN)	30,3 (-11 mTN)	
		P	mNGF	Le Bourdet (79)	12,22 (-3 mTN)	12,22 (-3 mTN)	11,2 (-4,02 mTN)	
						12,1 (-3,12 mTN)	10,72 (-4,5 mTN)	
					12,02 (-3,2 mTN)	12,02 (-3,2 mTN)	10,22 (-5 mTN)	
		P	mNGF	Saint-Hilaire-la-Palud (79)	3,59 (-4,3 mTN)	3,59 (-4,3 mTN)	2,4 (-5,49 mTN)	
						3,4 (-4,49 mTN)	2,14 (-5,75 mTN)	
		Q	m³/s	La Tiffardière (79)	1,2	1,2	1,2	Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.
MP8 et MP9	AUTIZE SUPERFICIELLE et VENDEE SUPERFICIELLE	Q	m³/s	Saint-Hilaire-des-Loges (85)	1,6	0,28		Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
						0,16		
					0,28	0,07		
					0,066	0,066		
	Nappe socle	P	mNGF	Les Ajoncs à la Roche-sur-Yon (85)	81,5	80		Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur
MP10	LAY non-réalimenté - prélèvements superficiels	Q	m³/s	Le Loing à Chantonay (85)	0,64	0,26		Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
						0,12		
					0,12	0,05		
		Q	m³/s	Mareuil - confluence Lay-Marillet (85)	0,2			
					0,15			
					0,1			
	Nappe socle	P	mNGF	Les Ajoncs à la Roche-sur-Yon (85)	81,5	80		Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur
					0,09			
MP11	LAY REALIMENTE	Q	m³/s	Mareuil - confluence Lay-Marillet (85)	0,2	0,15		Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
					0,1			
					0,09			
MP12.1	LAY NAPPE (Ouest)	P	mNGF	Longeville sur Mer (85)	1,55	1,55	0,35	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
					1,5	1,3	0,1	
					1,2	1	0,01	
					0	0	0	
MP12.2	LAY NAPPE (Est)	P	mNGF	Luçon (85)	2,05	2,05	0,75	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
					2	1,8	0,26	
					1,7	1,5	0,21	
					0,2	0,2	0,2	

				COURBES DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ			Modalités d'application	
Bassin		Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	Valeur de la courbe au 1er avril	Valeur de la courbe au 1er juin		Valeur de la courbe au 31 octobre
MP13.1	VENDEE NAPPE (Ouest)	P	mNGF	Saint Aubin la Plaine (85)	2,35	2,35	1,05	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
					2,3	2	0,58	
					2	1,85	0,51	
					0,5	0,5	0,5	
MP13.2	VENDEE NAPPE (Centre)	P	mNGF	Le Langon (85)	2,05	2,05	1,45	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
					2	1,9	0,7	
					1,8	1,650	0,52	
					0,5	0,5	0,5	
MP13.3	VENDEE NAPPE (Est)	P	mNGF	Doix (85)	2,05	2,05	1,05	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
					2	1,6	0,58	
					1,7	1,3	0,51	
					0,5	0,5	0,5	
MP14	AUTIZES NAPPE	P	mNGF	Oulmes (85)	4,6	4,6	3	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur.
					4,6	3,6	2,6	
					3,55	3,1	2,51	Arrêt total lorsque le niveau de crise est atteint ou franchit.
					2,5	2,5	2,5	
		P	mNGF	Azire - Benet (85)	1,85	1,85	1,85	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
				NIVEAUX DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ		Modalités d'application		
Bassin	Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur	Seuil du 16 juin au 15 juillet	Seuil du 16 juillet au 31 octobre			
MP5.1	MARAIS LAY	H	mNGF	Barrage de Moricq amont	2,6/2,4	2,4	Vigilance	Lorsque 1 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
		H	mNGF	Canal du Bourdeau - Pont des Vaches	1,85/1,45	1,45	Alerte	Lorsque 3 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
					1,4	1,4	Alerte renforcée	Lorsque 4 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
		H	mNGF	Canal du Milieu - Pont Vendôme	1,72/1,62	1,62	Crise	Lorsque 1 valeur de niveau de crise est franchie, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur le bief concerné. Lorsque 3 valeurs de niveaux de crise sont franchies, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur l'intégralité de la zone.
		H	mNGF	Canal de Russet - Margotteau - Canal du Bot Bourdin Ouest	2,15/1,85	1,65		
				1,54	1,54			
Existence d'un règlement d'eau : seuil de gestion = cote plancher du règlement d'eau ; Absence de règlement d'eau spécifique : seuil de gestion indiqué = Valeur du NOE - 5 cm								

Bassin		Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur	NIVEAUX DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ		Modalités d'application			
					Seuil du 16 juin au 15 juillet	Seuil du 16 juillet au 31 octobre				
MP5.2	MARAIS VENDEE	H	mNGF	Amont Boule d'or – Barrage de la Boule D'or	2,15/2,05 2	2,05 2	Vigilance	Lorsque 3 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.		
		H	mNGF	Aval Boule d'or- La Corde - Canal de la Baisse	1,8/1,6 1,5	1,6 1,5	Alerte	Lorsque 5 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.		
		H	mNGF	Aval Boule d'or-Le Gouffre	1,8/1,65 1,45	1,65/1,6 1,45	Alerte renforcée	Lorsque 7 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.		
		H	mNGF	Marais mouillés de Nalliers - Bonde du coteau amont - Canal des Hollandais	1,9/1,55 1,35	1,55 1,35	Crise	Lorsque 1 valeur de niveau de crise est franchie, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur le bief concerné. Lorsque 3 valeurs de niveaux de crise sont franchies, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur l'intégralité de la zone.		
		H	mNGF	Canal des 5 Abbés - Pont des Arches	1,75/1,55 1,35	1,55/1,5 1,35				
		H	mNGF	Vix, Maille, Maillezais - Pont aux Chèvres	1,25/1,2 1,1/0,9	1,2/1,1 0,9				
		H	mNGF	Petit Poitou amont Chevrotière - Bonde du coteau aval - Canal du Clain	1,65/1,55 1,35	1,55/1,5 1,35				
		H	mNGF	Canal de Champagné - passerelle Pierre Métais	1,85/1,65 1,3	1,65 1,3				
		Existence d'un règlement d'eau : seuil de gestion = cote plancher du règlement d'eau ; Absence de règlement d'eau spécifique : seuil de gestion indiqué = Valeur du NOE - 5 cm								

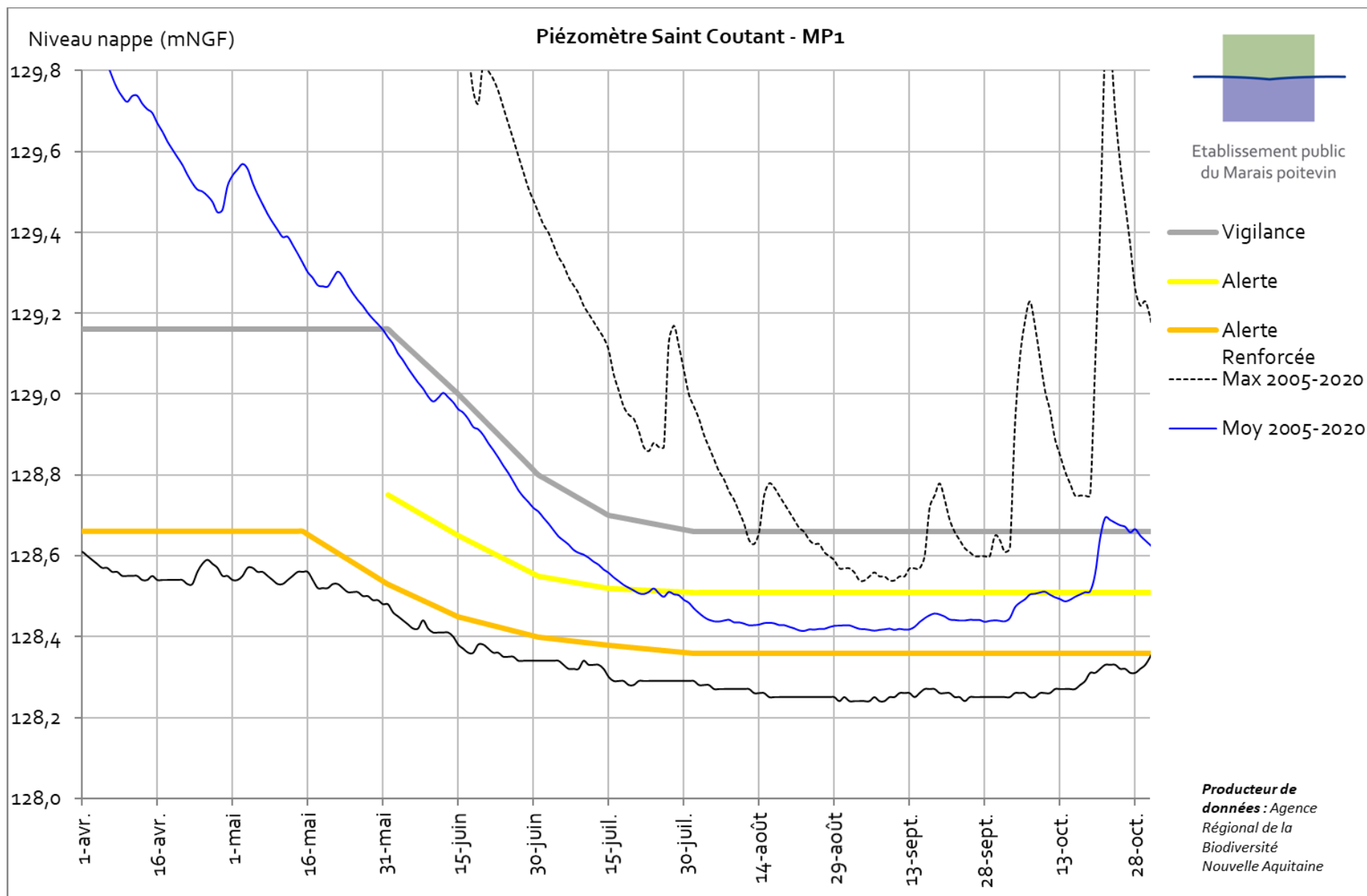
Bassin		Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur	NIVEAUX DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ		Modalités d'application	
					Seuil du 16 juin au 15 juillet	Seuil du 16 juillet au 31 octobre		
MP5.3-1	MARAIS SEVRE NIORTAISE	H	mNGF	Les Bourdettes	2,12/2,2 1,77	2,2/2,15 1,77	Vigilance	Lorsque 1 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
		H	mNGF	Bazoin - Sèvre	1,75 1,4	1,65 1,4	Alerte	Lorsque 2 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
		H	mNGF	Le Carreau d'or - Barrage des Enfreneaux R.D.M.	1,6 1,28	1,43 1,28	Alerte renforcée	Lorsque 1 valeur de niveau de crise est franchie.
							Crise	Lorsque 2 valeurs de niveaux de crise sont franchies tous les prélèvements agricoles sont coupés sur l'intégralité de la zone.

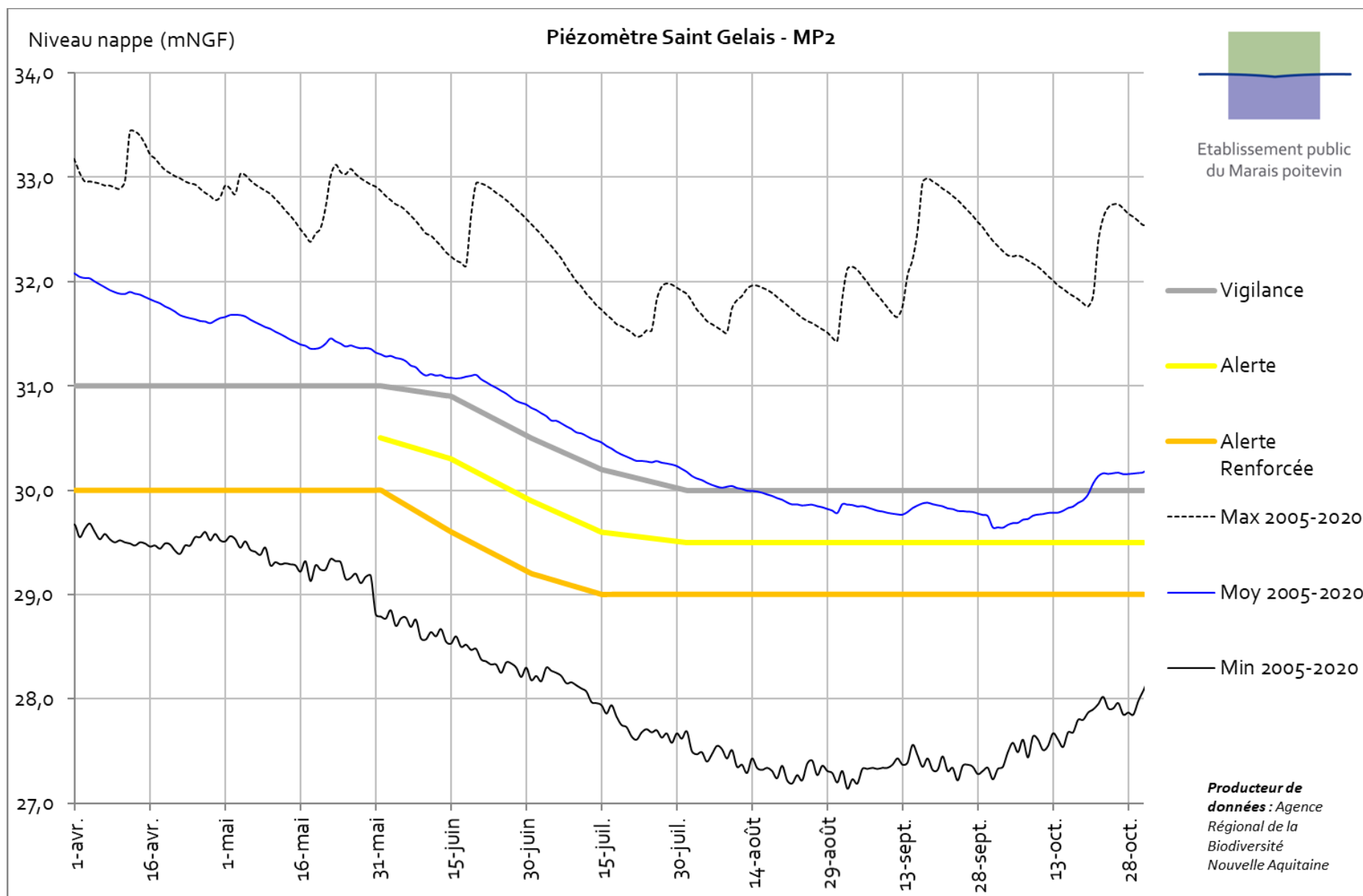
Bassin		Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur	NIVEAUX DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ		Modalités d'application	
					Seuil du 16 juin au 15 juillet	Seuil du 16 juillet au 31 octobre		
MP5.3-2	MARAIS AUTIZE	H	mNGF	Saint Arnault	2 1,68	2 1,68	Vigilance	Lorsque 1 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
		H	mNGF	L'Aqueduc	1,7 1,32	1,7 1,32	Alerte	Lorsque 2 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
		H	mNGF	Barrage de Courtiou	2,95 2,63	2,95 2,63	Alerte renforcée	Lorsque 1 valeur de niveau de crise est franchie.
							Crise	Lorsque 2 valeurs de niveaux de crise sont franchies tous les prélèvements agricoles sont coupés sur l'intégralité de la zone.

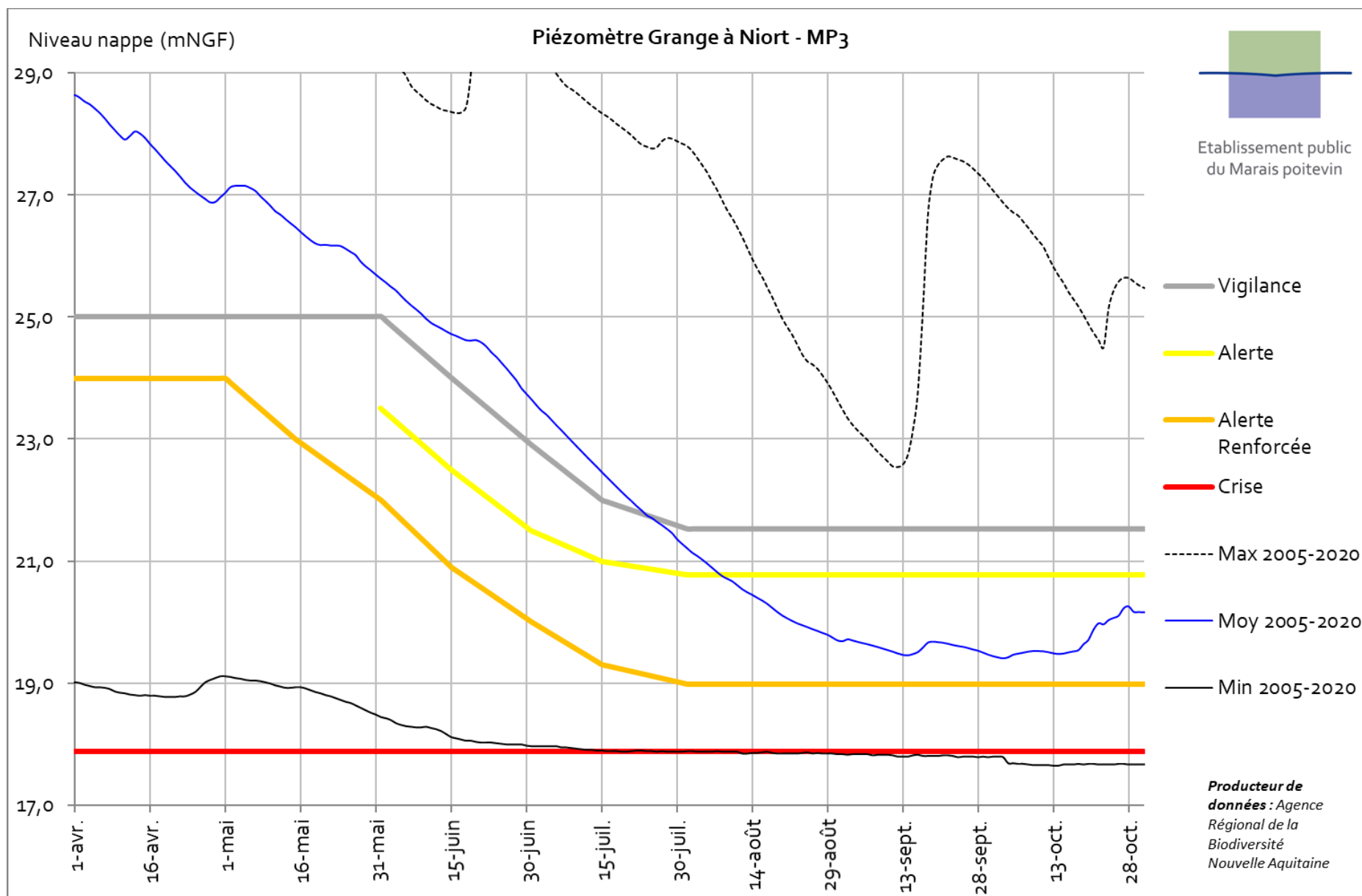
				NIVEAUX DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ		Modalités d'application	
Bassin		Type de mesure ^a	Unité de mesure	Nom indicateur	Seuil du 16 juin au 15 juillet	Seuil du 16 juillet au 31 octobre	
MP5.3-3	MARAIS MIGNON	H	mNGF	Chaban	6,05	6,05/6	Vigilance
					5,75	5,75	Alerte
		H	mNGF	La Grève	2	2/1,9	Alerte renforcée
					1,71	1,71	
		H	mNGF	Sazay	2,45	2,45/2,4	Crise
					2,1	2,1	
Existence d'un règlement d'eau : seuil de gestion = cote plancher du règlement d'eau ; Absence de règlement d'eau spécifique : seuil de gestion indiqué = Valeur du NOE - 5 cm							

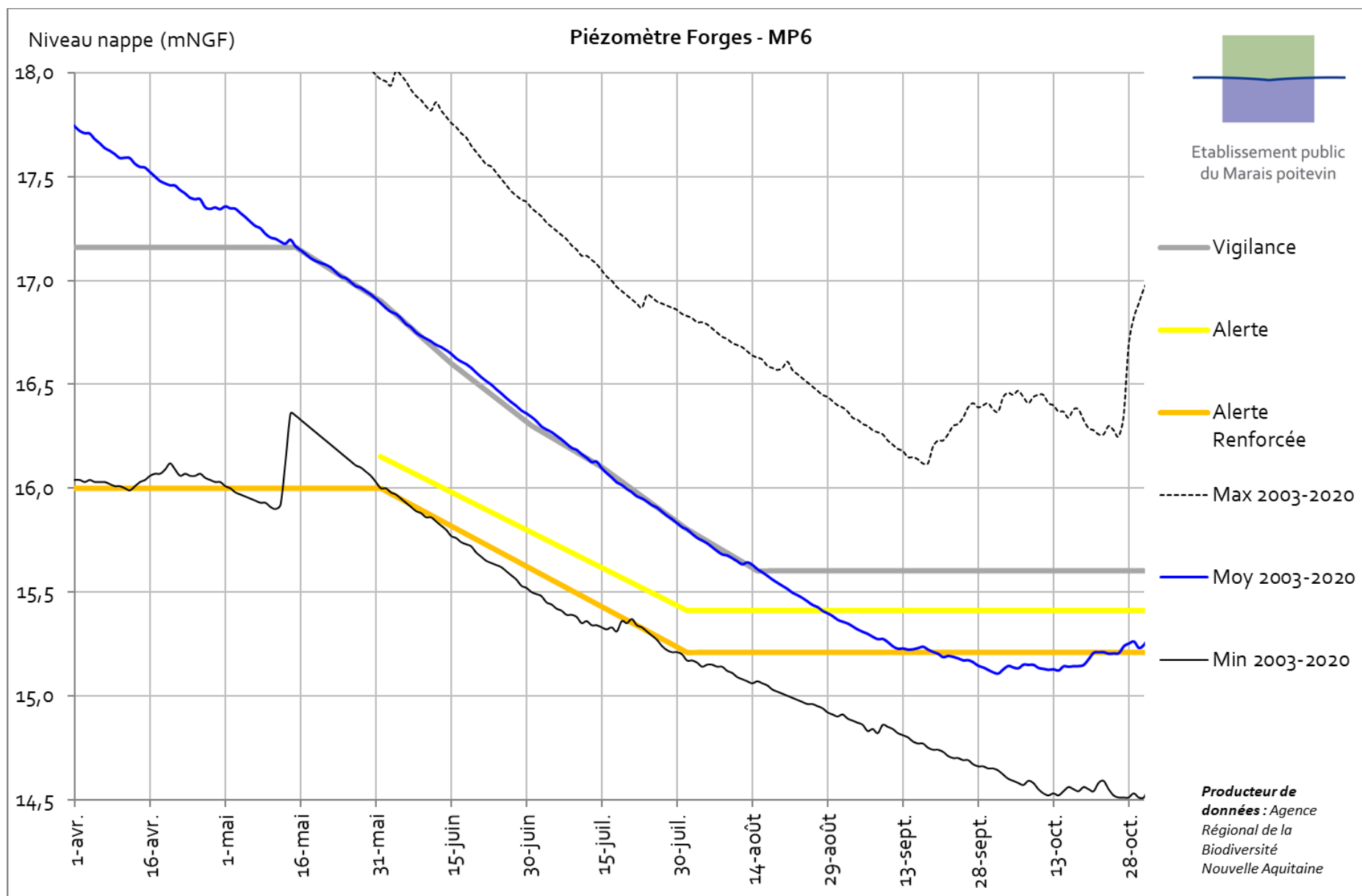
Zones d'alertes eaux superficielles				Réseau ONDE de référence	
N°	Nom	Dpts	Préfet Pilote	Cours d'eau	Référence
MP1	Sèvre Niortaise Amont	86, 79	79	Le Bougon à Salles (79)	N4000615
				La Dive Sud à St-Soline (79)	L2103012
				Le Magnerolles à Nanteuil (79)	N4000613
				Le Pamproux à Salles (79)	N4000614
				Le Rabané à Nanteuil (79)	N4015211
				La Sèvre Niortaise à Exoudun – Bagnaux (79)	N4000611
MP2	Sèvre Niortaise Moyenne	79	79	La Sèvre Niortaise à Exoudun – Potinière (79)	N4000612
				L'Egray à Champdeniers (79)	N4120011
MP3	Lambon	79	79	Le Montbrune à Augé (79)	N4104032
				Le Lambon à Vouillé (79)	N4204011
MP5.3-1	Marais Mouillé Sèvre Niortaise	79, 17, 85	85	Le Lambon à Mougou (79)	N4200010
				Le Vivier à St Hilaire la palud (79)	N6014012
MP5-4	Marais Nord Aunis	17	17	Le Virson à Virson Aval (17)	N8220029
				La Roulière à Gué-d'Alleré aval (17)	N8220025
				Le Curé à Anais (17)	N8220032
				Le Curé à Nuaille-d'Aunis (17)	N8220027
MP6	Curé Sèvre Niortaise	17	17	Le Moulin de la Goutte à Forges (17)	N8220033
				Le St-Christophe à St-Christophe (17)	N8220031
				Le St-Bibien à Vouhé (17)	N8220021
				La Roulière à Benon (17)	N8220022
MP7	Mignon Courance	17, 79	79	La Courance à Epannes (79)	N6014013
				La Courance à Marigny (79)	N6014011
				La Guirande à Aiffres (79)	N4305211
				Le Vivier à St Hilaire la palud (79)	N6014012
				Le Mignon à Mauzé-sur-Mignon (79)	N6003022
MP 8	Autizes Superficiel	85, 79	85	L'Autize à Saint-Pierre-le-Vieux (85)	N5201711
				L'Autize à Pamplie (79)	N5000003

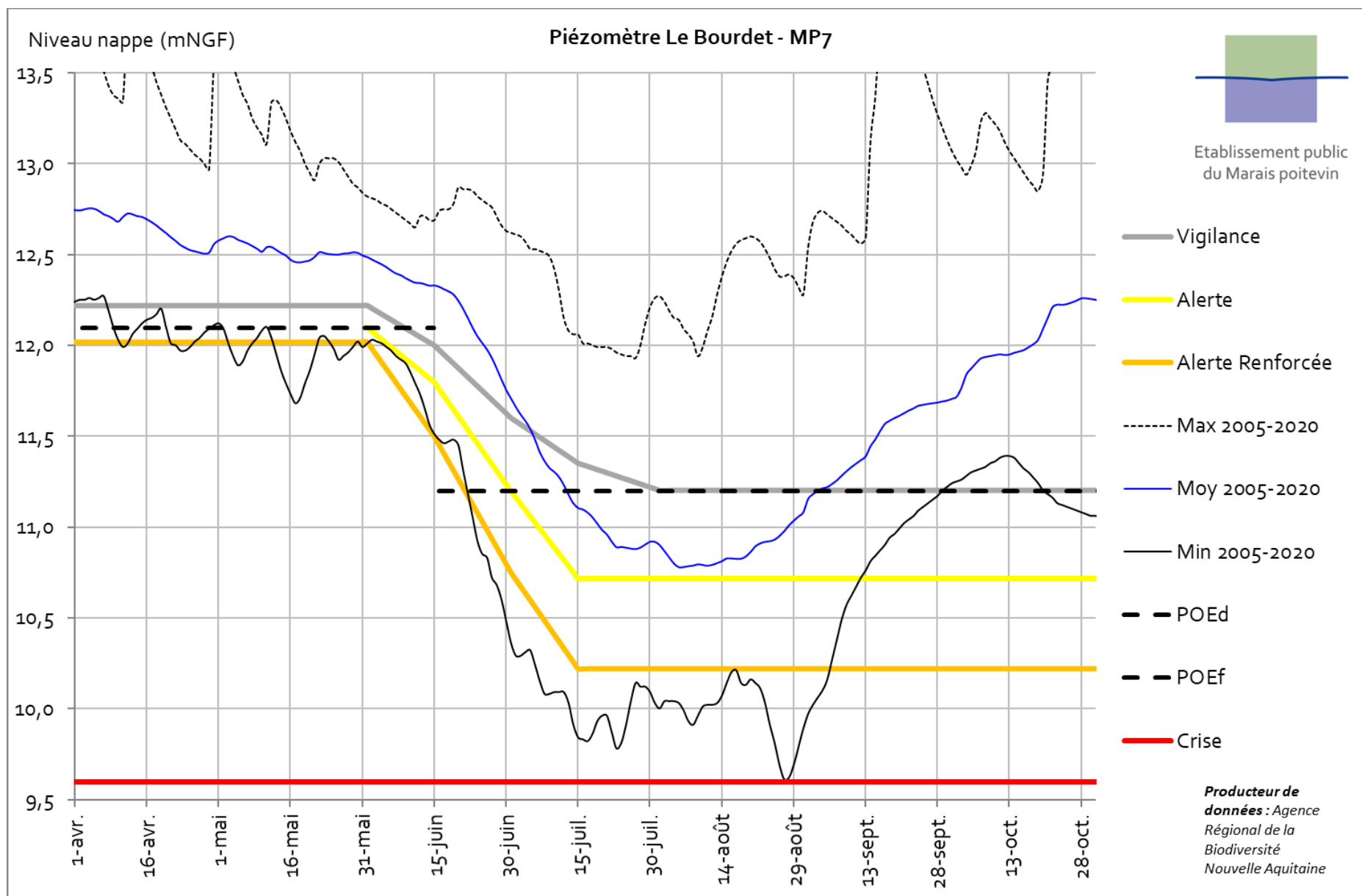
				L'Autize à Cours (79)	N5000001
				La Miochette à Pamplie (79)	N5000002
				Le Fenioux à Fenioux (79)	N5010001
				Le Saumort à Fenioux (79)	N5010002
MP 9	Vendée Superficiel	85	85	La Mère à Breuil-Barret (85)	N7114011
				La Longèves à Fontenay-le-Comte (85)	N7121811
MP10	Lay non-réalimenté	85	85	La Maine à Chavagnes les Redoux (85)	N3010001
				Le Petit Lay à St Paul en parels (85)	N3100002
				La Louisière à Rochetrejoux (85)	N3100001
				La Vouraie à Saint-Hilaire-le-Vouhis (85)	N3113011
				La Smagne à Saint-Laurent-de-la-Salle (85)	N3210001
				La Doulaye aux Pineaux (85)	N3308211
				L'Yon à la Ferrière (85)	N3403011
				L'Amboise à Saint-André-d'Ornay (85)	N3410001
				Le Guyon à Venansault (85)	N3410002

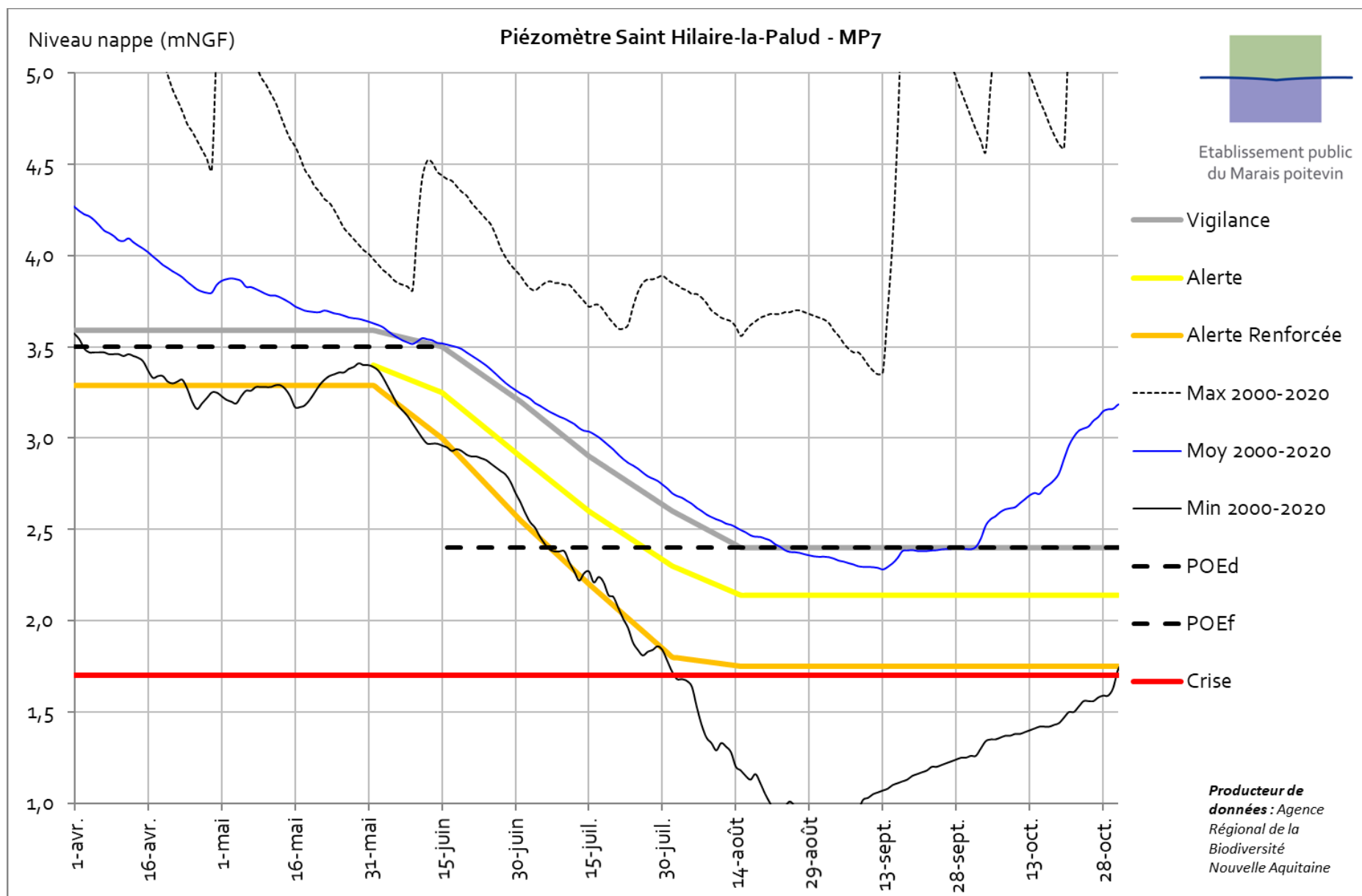


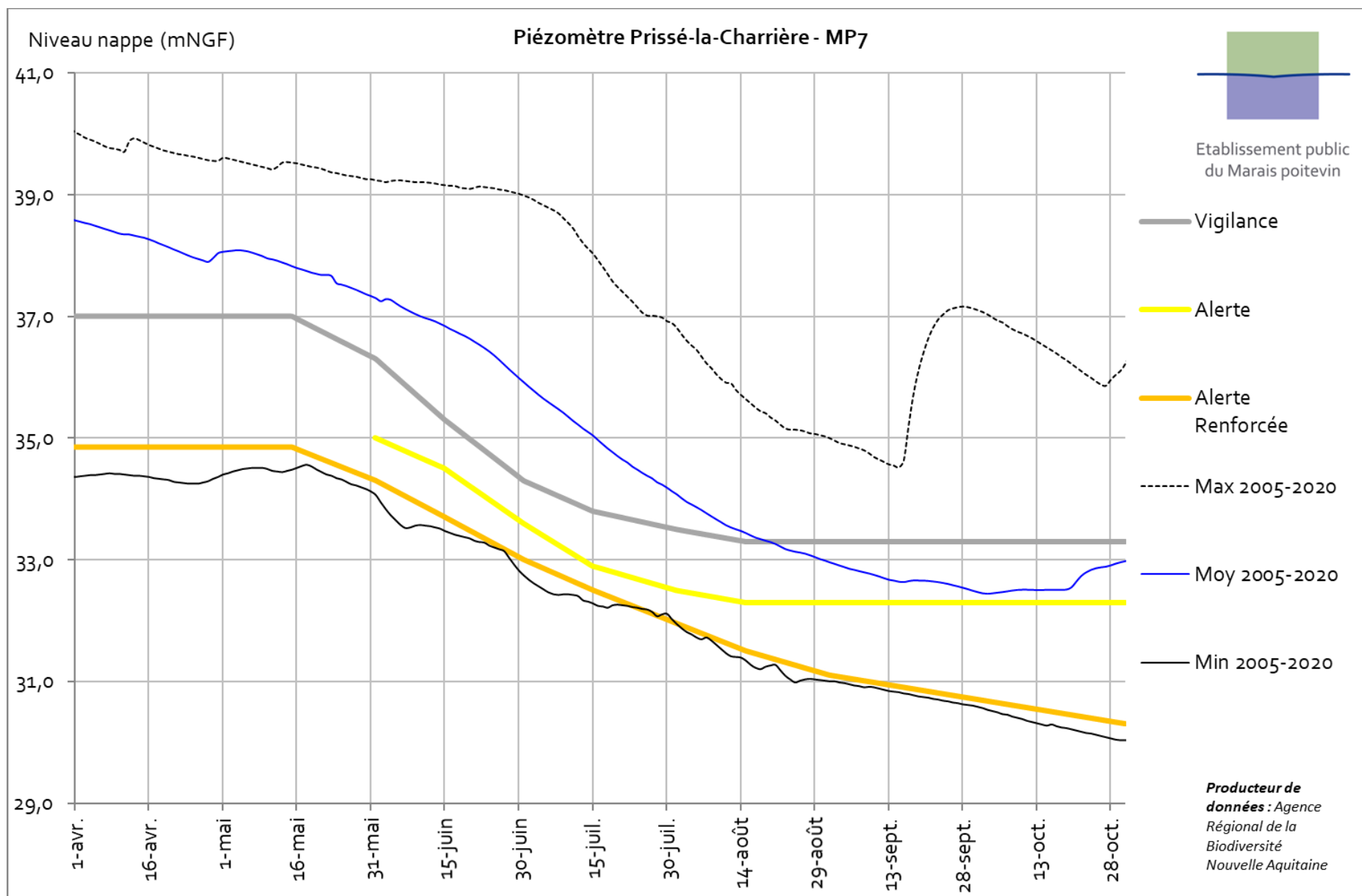


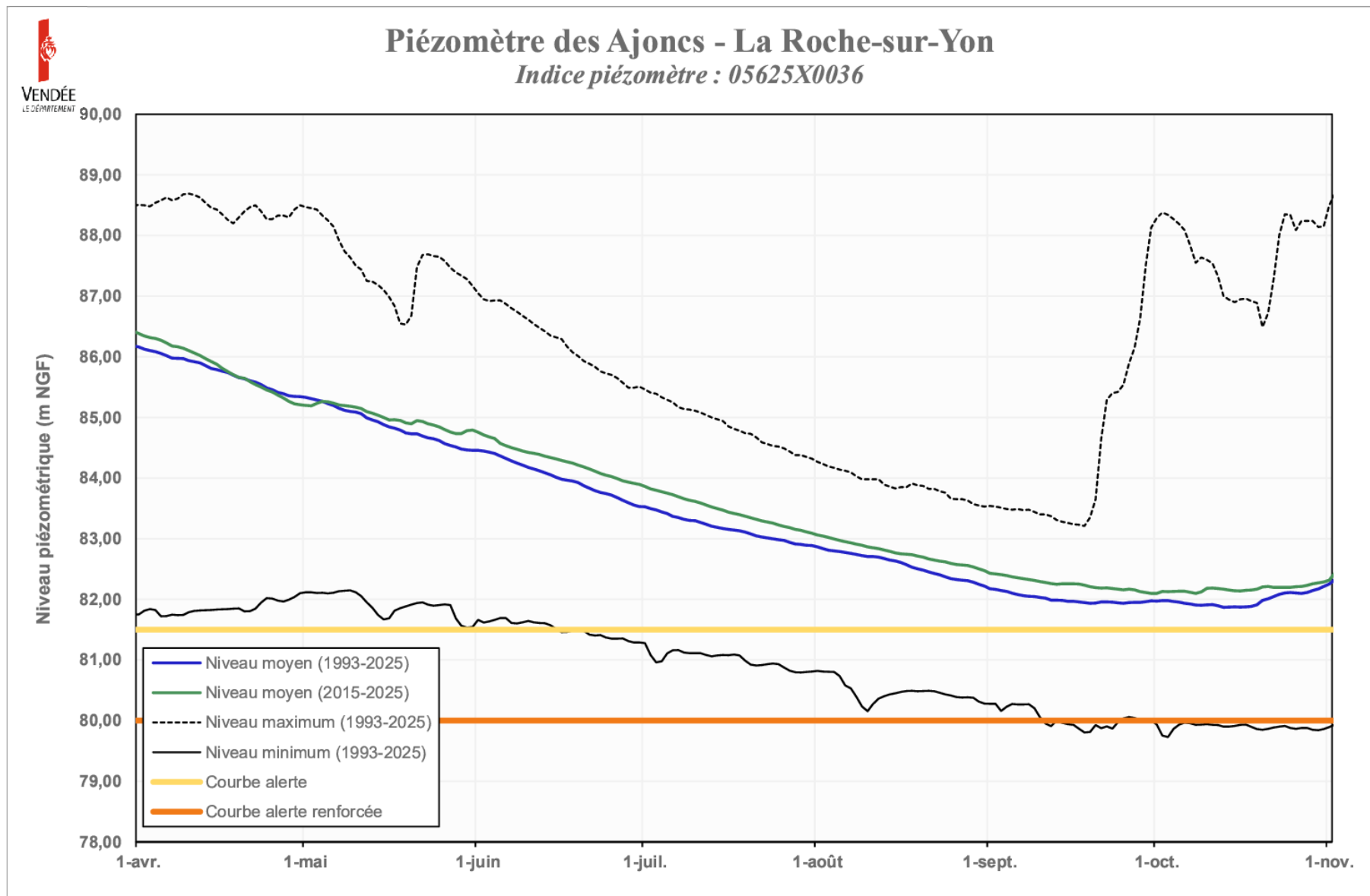


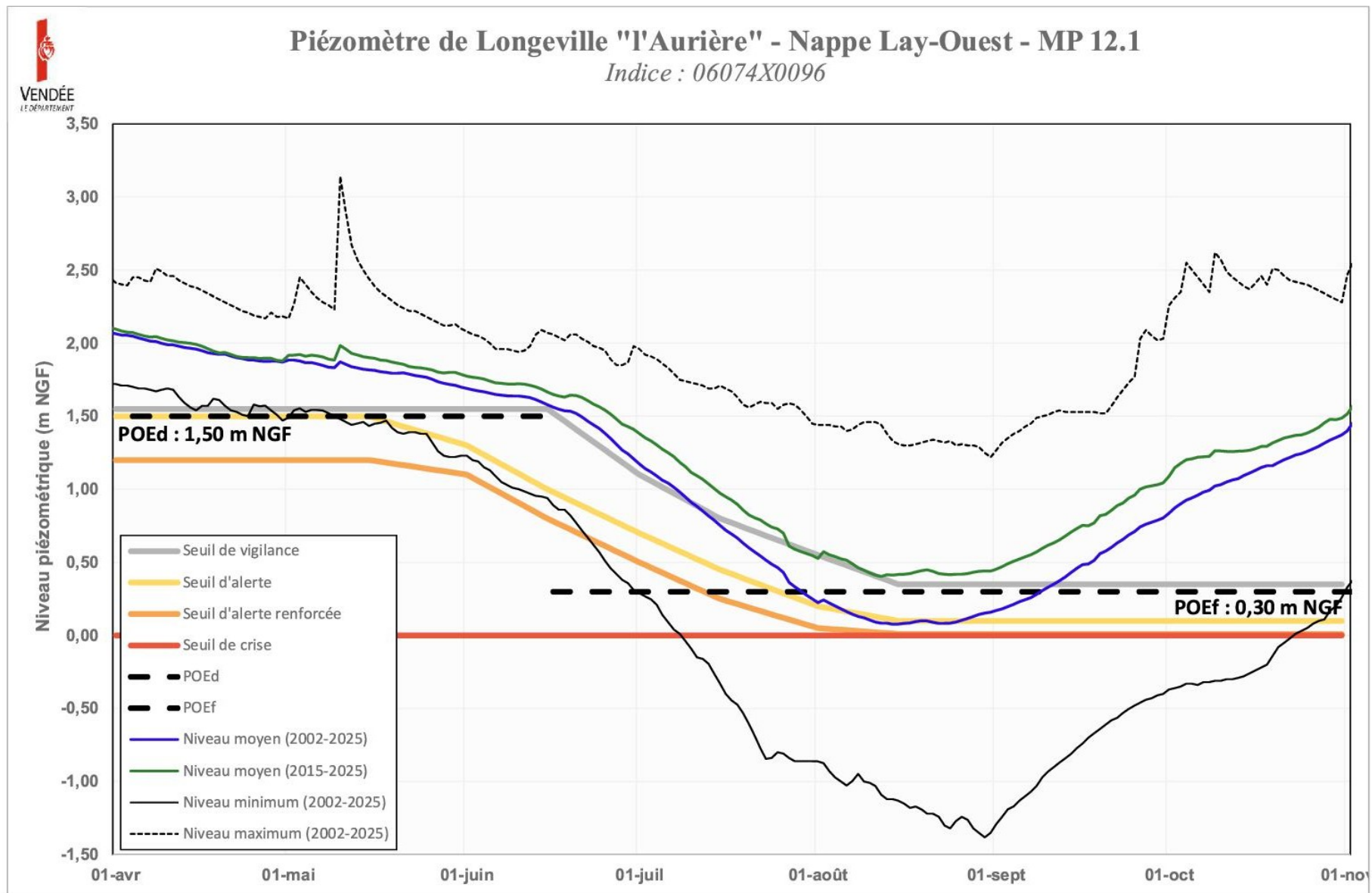






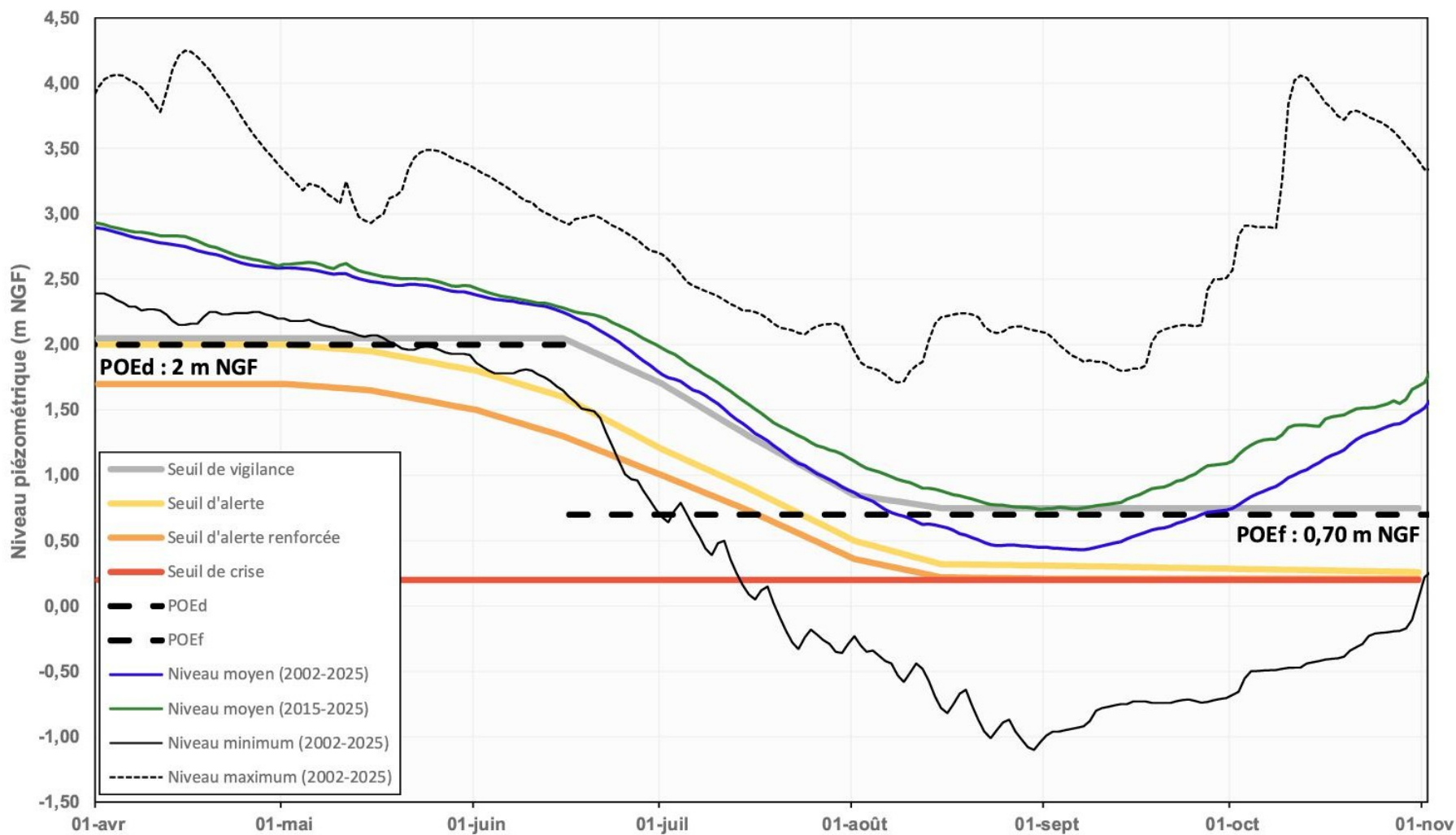


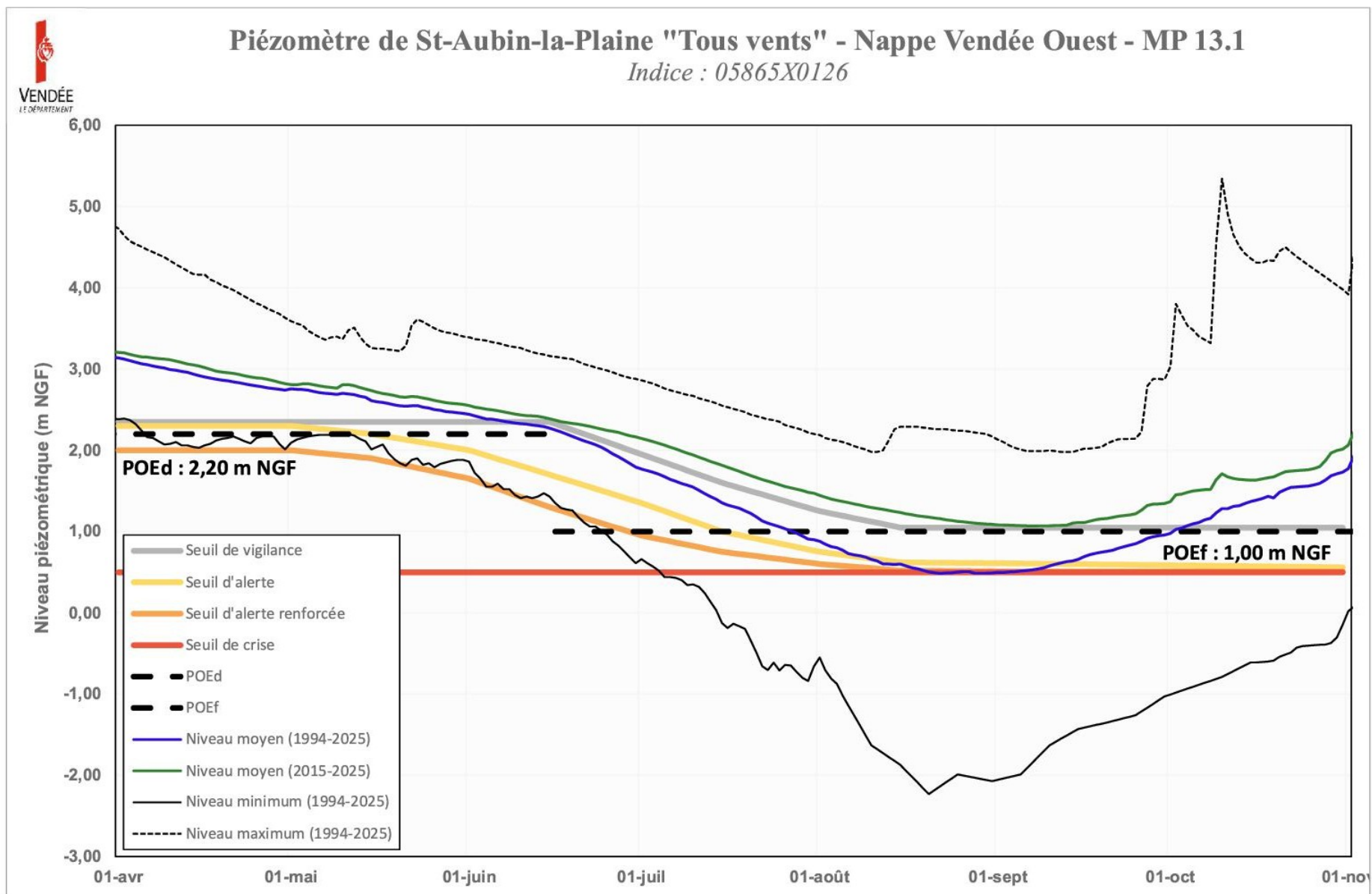


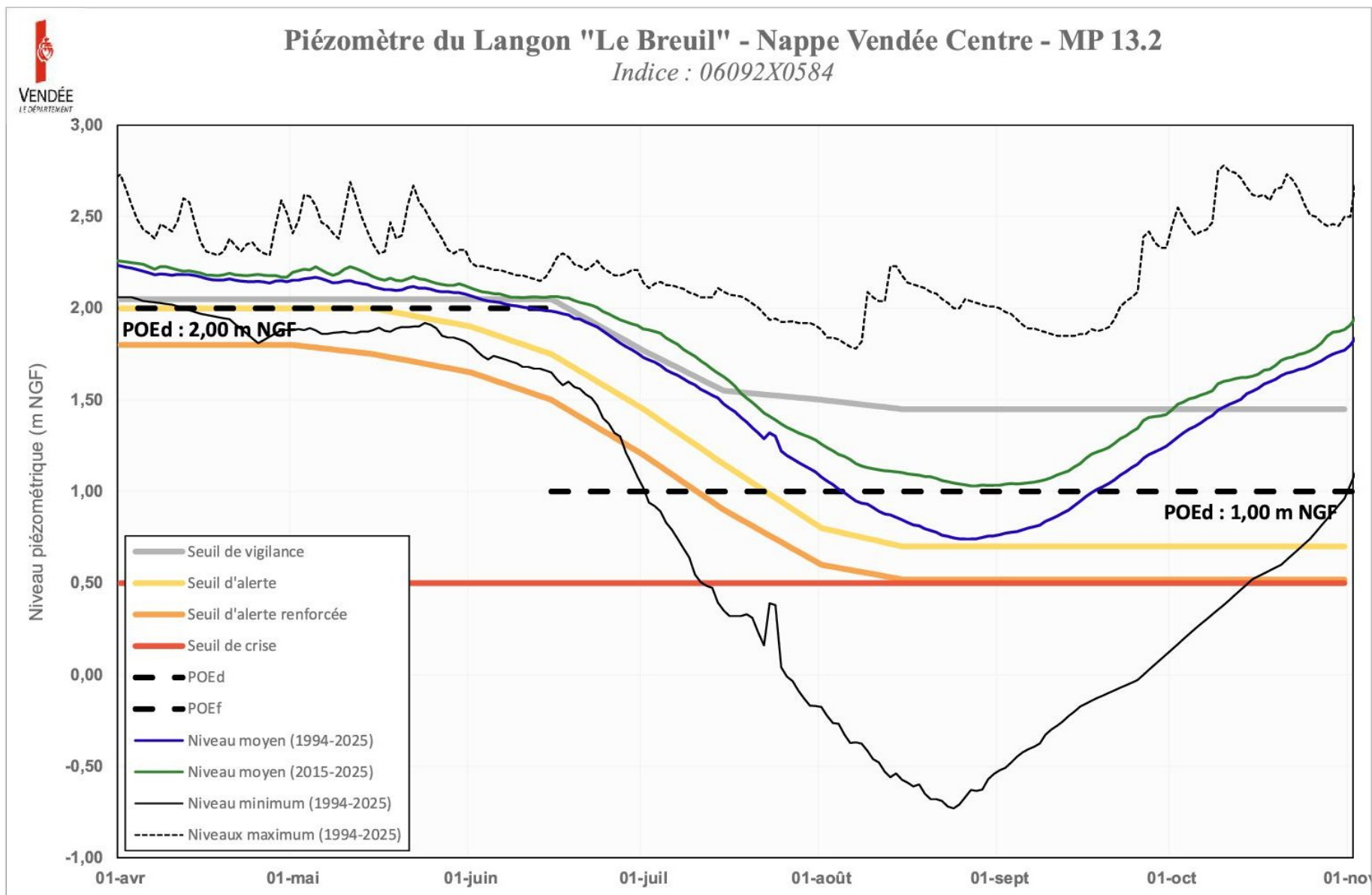


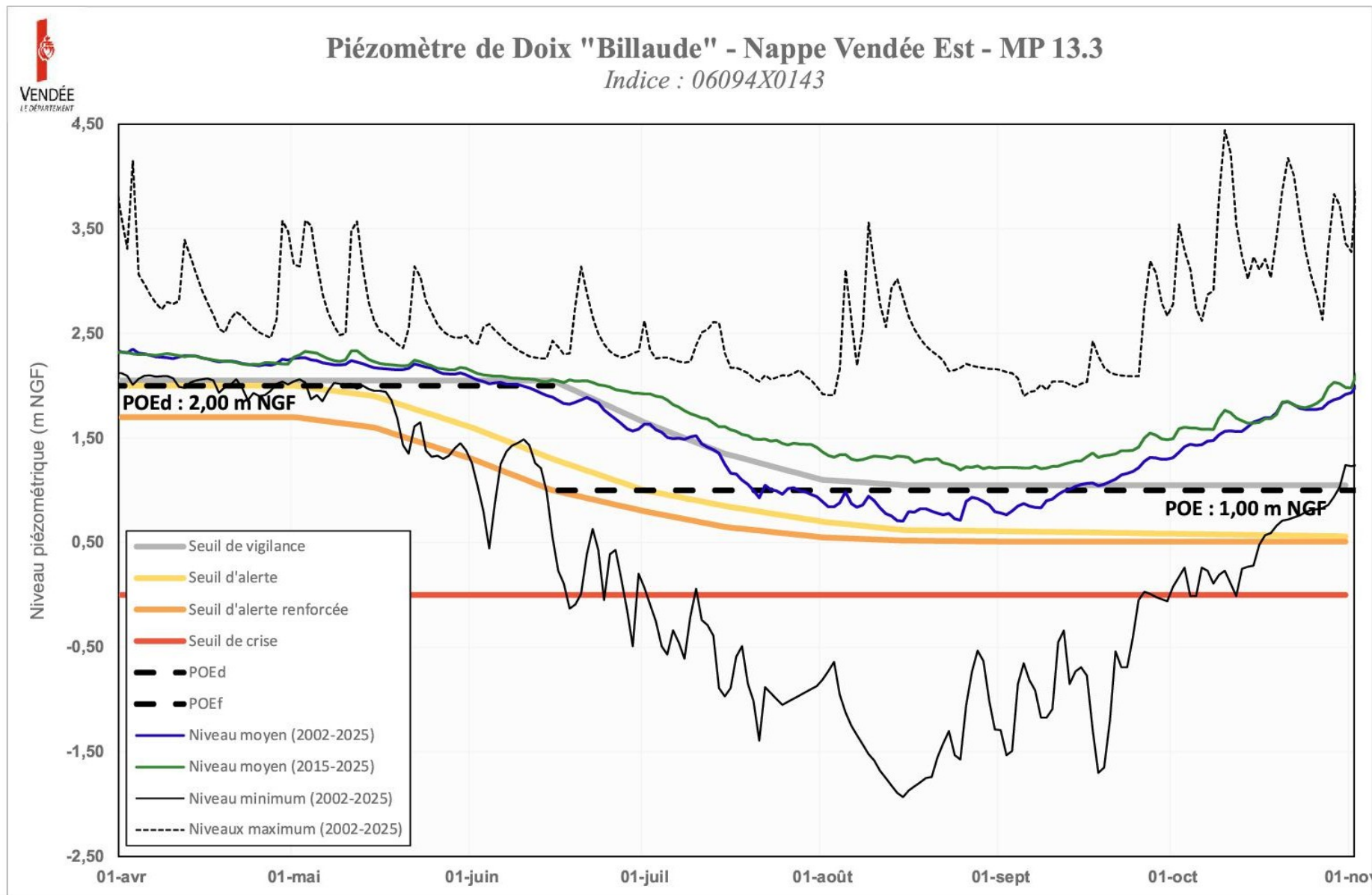
Piézomètre de Luçon - Dogger - Nappe Lay-Est - MP 12.2

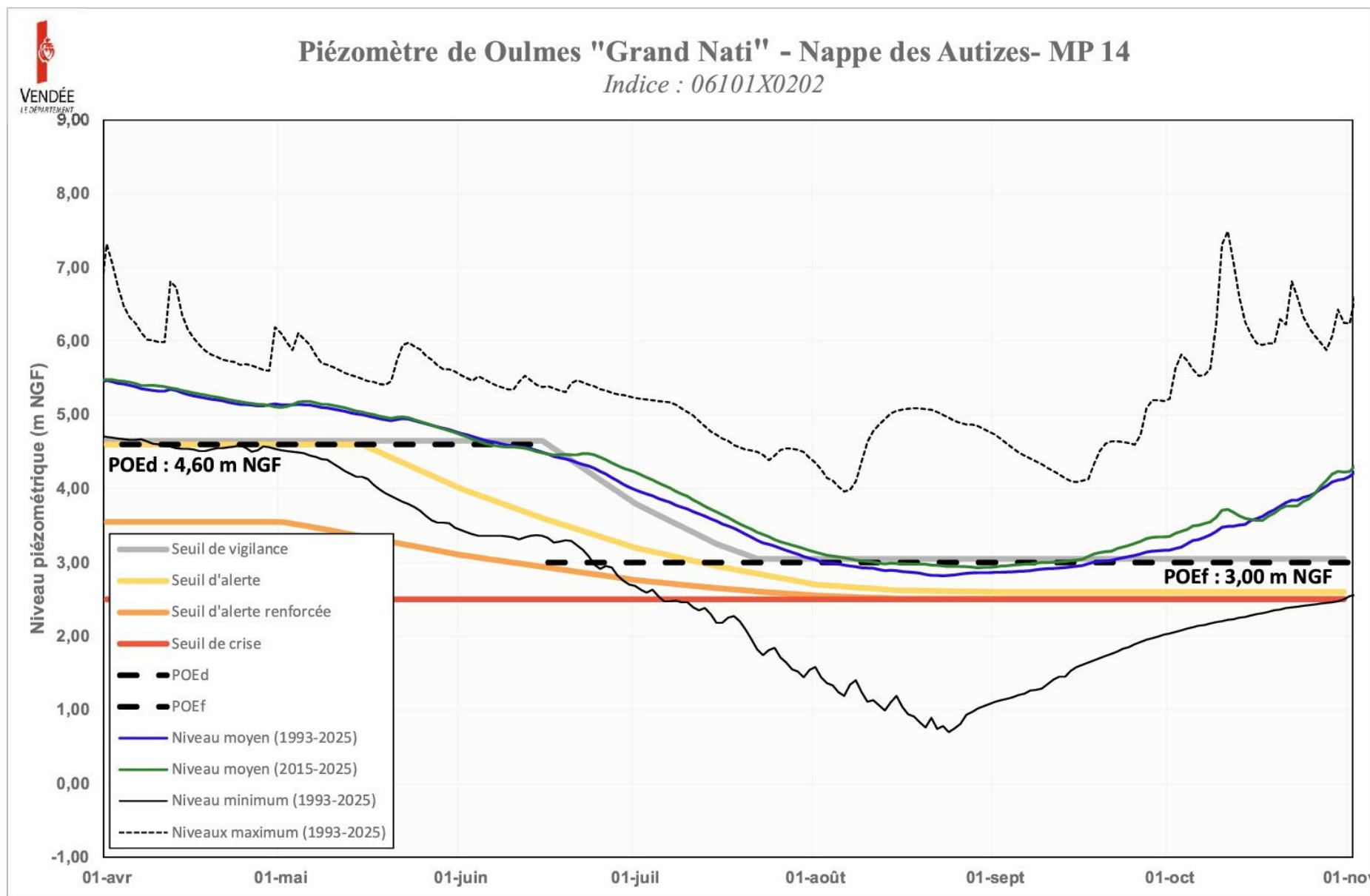
Indice : 005857X0145

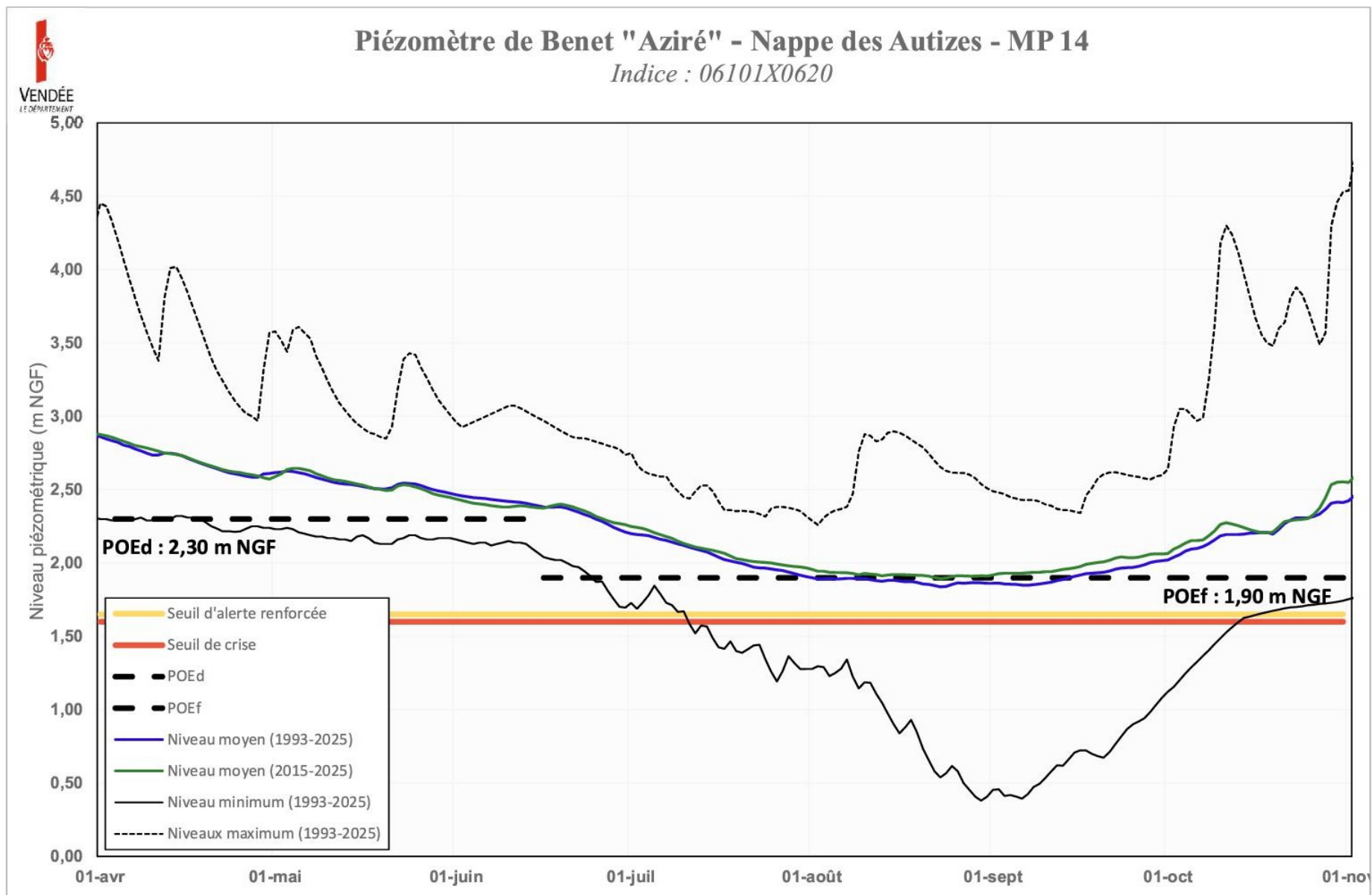


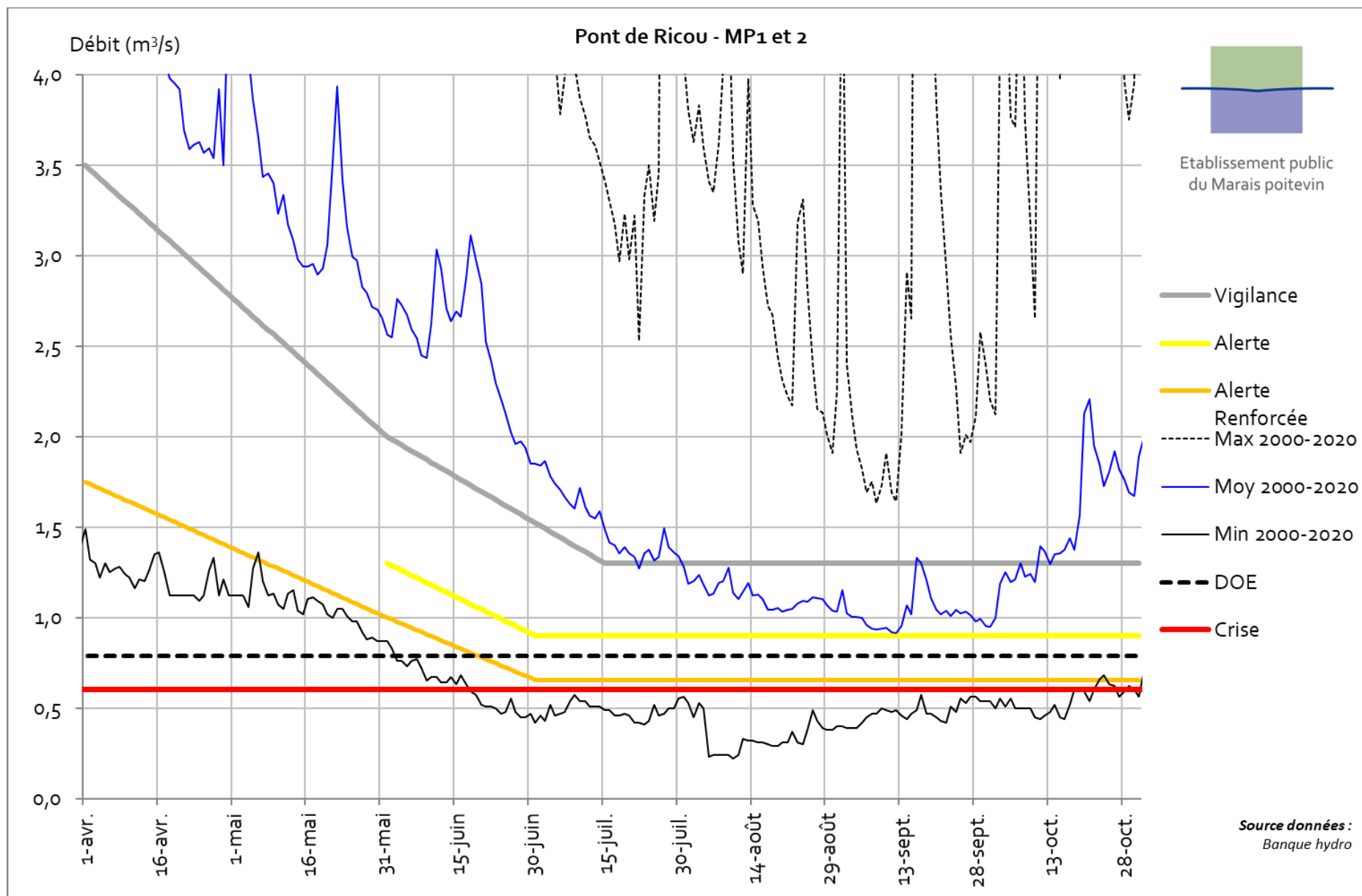




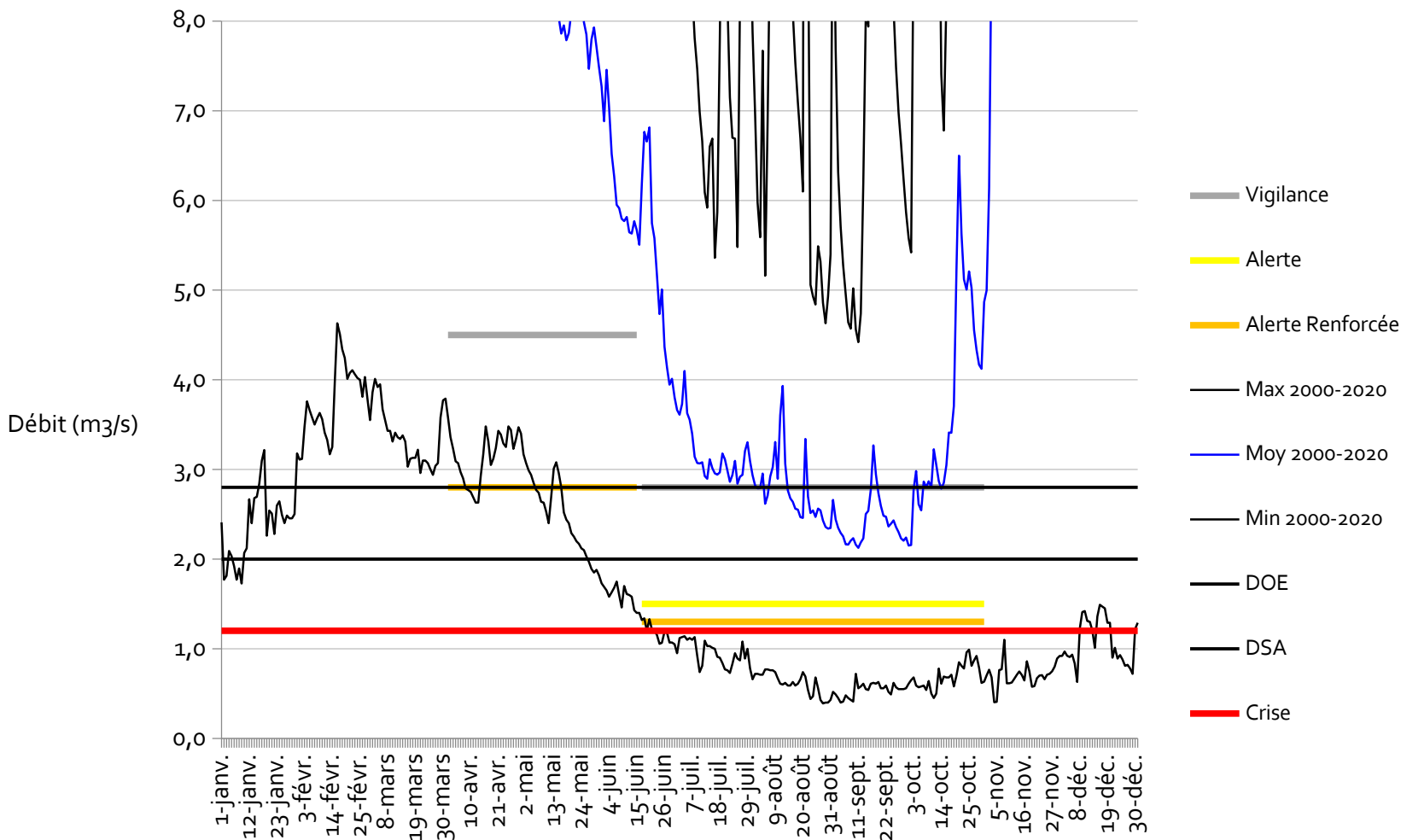


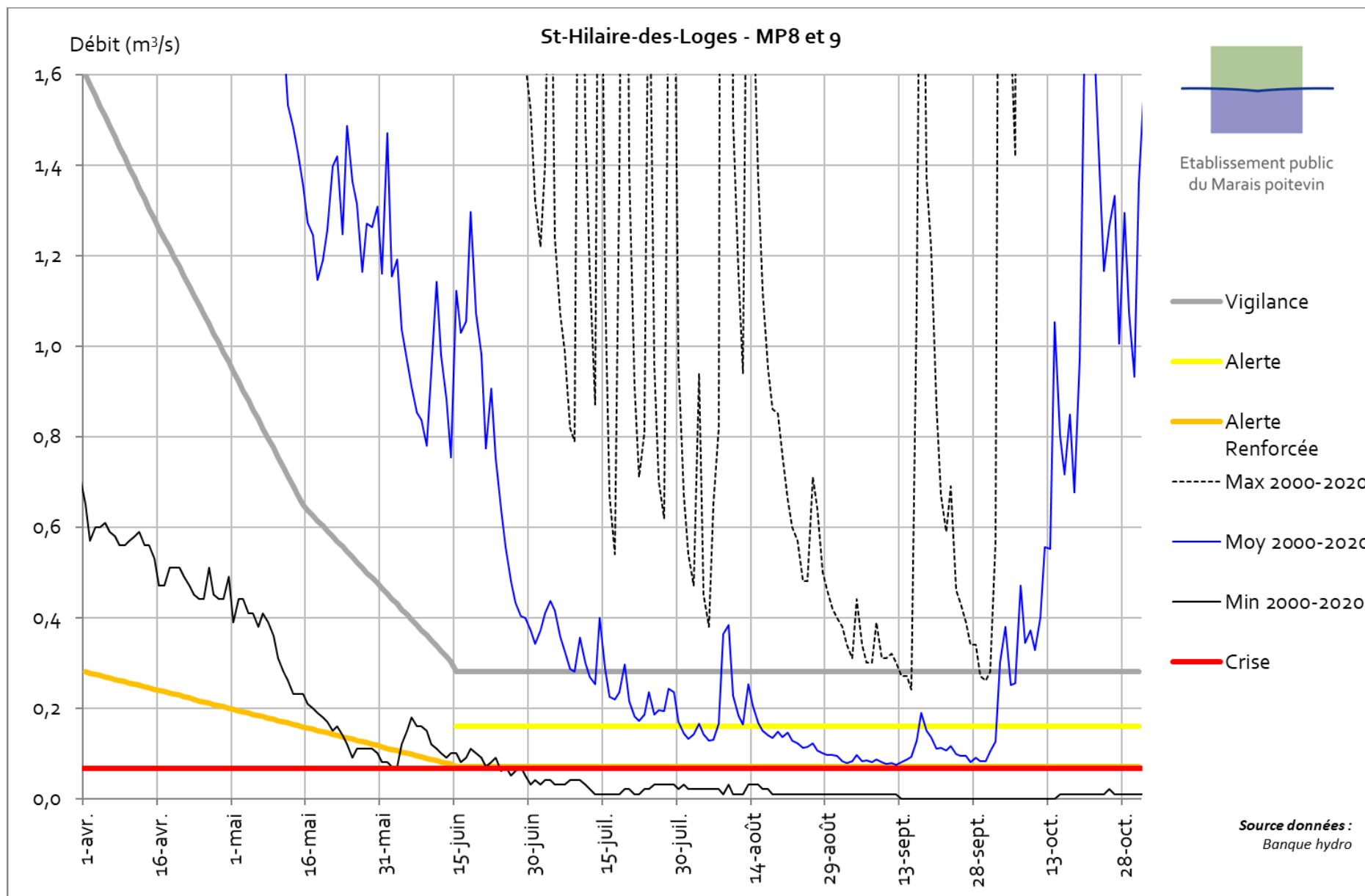


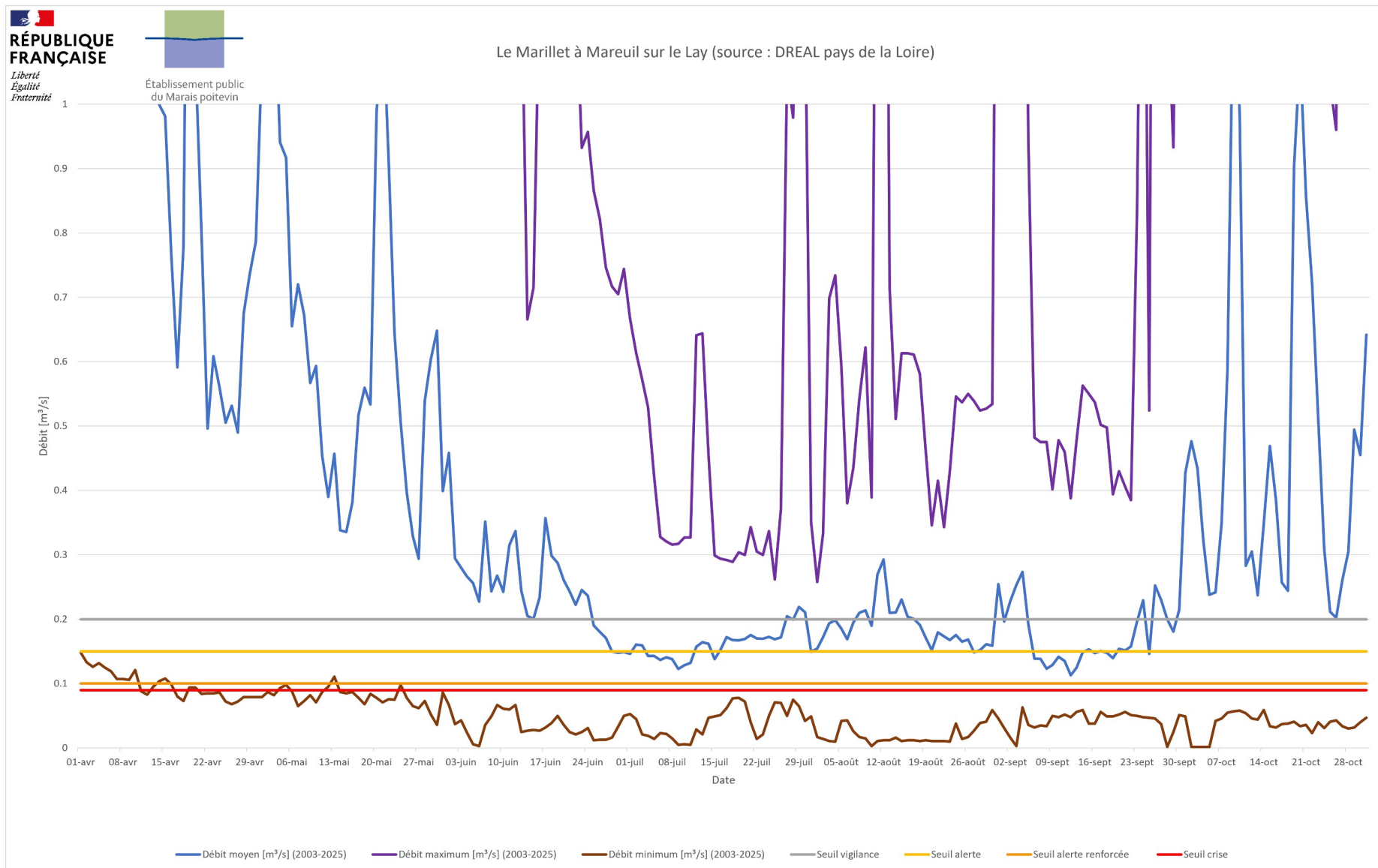




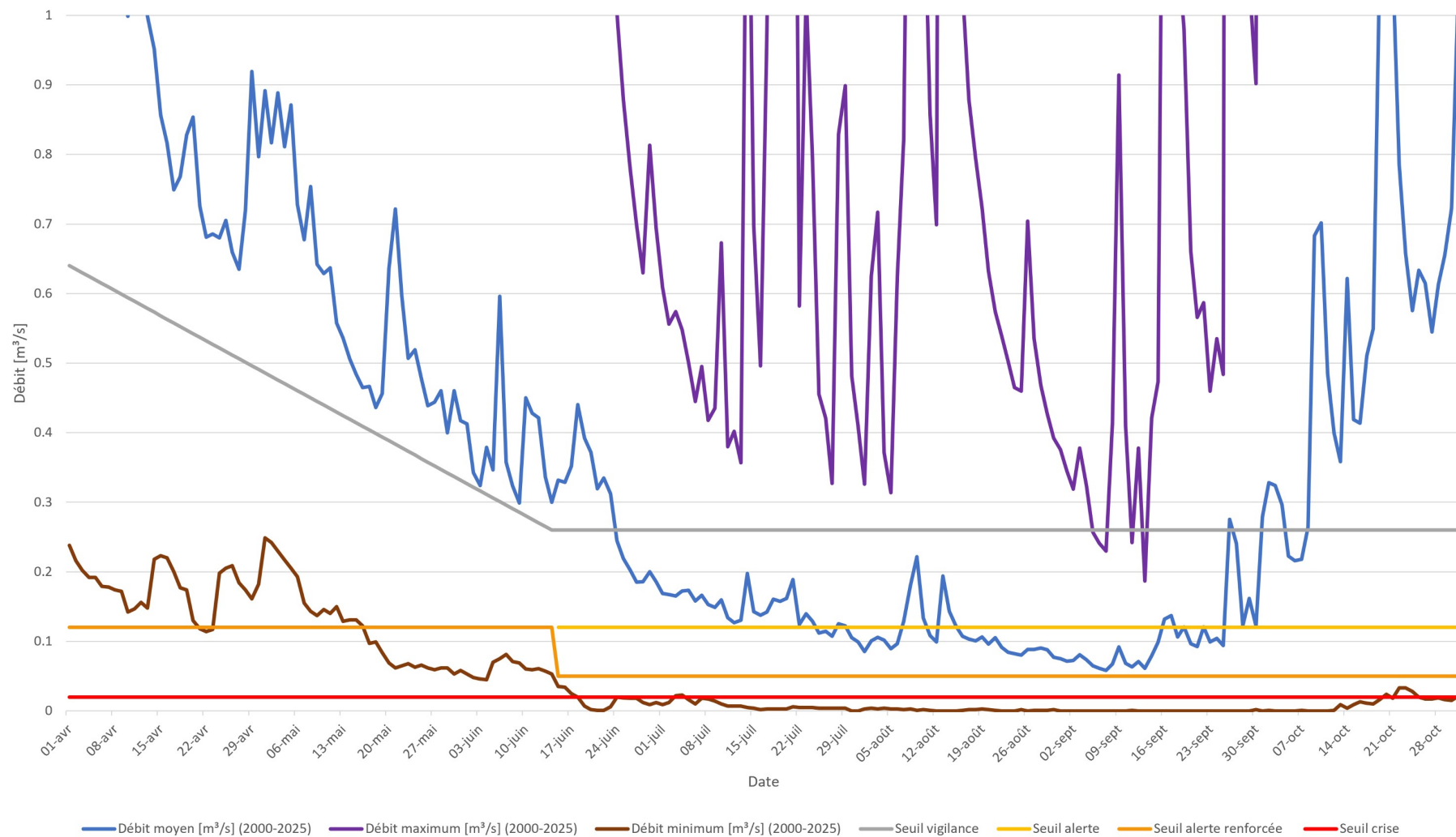
La Tiffardière - Gestion : MP_{5.4} et 6 ; Crise : MP₁ à 7 (hors MP_{5.1} et 5.2)







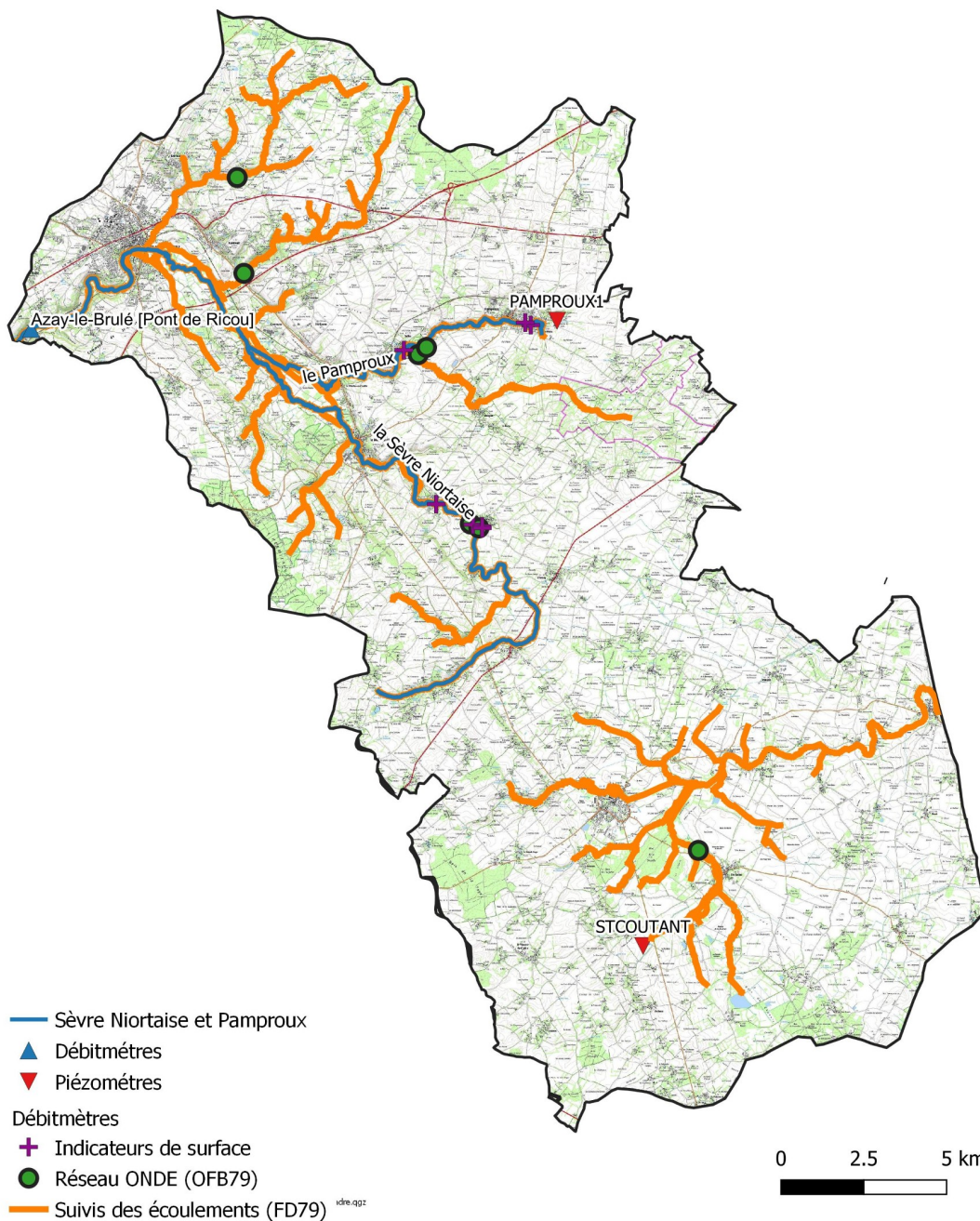
Le Louing à Chantonnay (source : DREAL pays de la Loire)



Annexe 4 : Carte des stations réglementaires, des points d'observations du réseau ONDE, du suivi des écoulements de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA79), et des indicateurs de surfaces pour le sous-bassin MP1 « Sèvre Niortaise amont »


PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
*Michel
Ponsard*
Direction
départementale
des territoires

Bassin de la Sèvre Niortaise amont



Annexe 5 : Liste des zones d'alertes concernant le Département de la Vendée

Arrêté cadre concerné	N° Zone d'alerte	Nom Zone d'alerte	Type ressource (Eau sup/ Eau sout)
AC Marais Poitevin	MP 5.1	Marais Lay	ESU
AC Marais Poitevin	MP 5.2	Marais Vendée	ESU
AC Marais Poitevin	MP 5.3.1	Marais Sèvre niortaise	ESU
AC Marais Poitevin	MP 5.3.2	Marais Autizes	ESU
AC Marais Poitevin	MP 8	Autizes superficiel	ESU
AC Marais Poitevin	MP 9	Vendée superficiel	ESU
AC Marais Poitevin	MP 10	Lay	ESU
AC Marais Poitevin	MP 11	Lay réalimenté	ESU
AC Marais Poitevin	MP 12.1	Lay nappes (ouest)	ESO
AC Marais Poitevin	MP 12.2	Lay nappes (est)	ESO
AC Marais Poitevin	MP 13.1	Vendée nappes (ouest)	ESO
AC Marais Poitevin	MP 13.2	Vendée nappes (centre)	ESO
AC Marais Poitevin	MP 13.3	Vendée nappes (est)	ESO
AC Marais Poitevin	MP 14	Autizes nappes	ESO
AC Sèvre Nantaise	Sna Sup 1	Sèvre Nantaise	ESU
AC Sèvre Nantaise	Sna Sup 4	Maines	ESU
AC Sèvre Nantaise	Sna Sout 1	Sèvre Nantaise	ESO
AC 85	85SUP1	Côtiers bretons	ESU
AC 85	85SUP1 bis	Côtiers bretons réalimentés	ESU
AC 85	85SUP2	Lagne, Boulogne, Ognon, Grandlieu	ESU
AC 85	85SUP3	Vie et Jaunay	ESU
AC 85	85SUP3bis	Vie Aval	ESU
AC 85	85SUP4	Côtiers Vendéens	ESU
AC 85	85SOUT1	Nappe de socle	ESO
AC 85	85SOUT2	Nappe de l'Ile d'Yeu	ESO

Annexe 6 : Carte des unités de distributions (UDI) de l'eau potable dans le bassin versant Sèvre-Niortaise – Marais Poitevin – Département des Deux-Sèvres



Périmètre réglementaire des restrictions des prélèvements de l'eau potable Département des Deux-Sèvres Sous Bassins de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin



**Périmètre de Distribution de l'eau potable
Département des Deux-Sèvres
Sous-bassins de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin**

Communes du périmètre de distribution : Syndicat SMAEP 4B

BEAUVOIR-SUR-NIORT	BRULAIN	CHIZE	FORS
JUSCORPS	LE VERT	LES FOSSES	MARIGNY
PLAINE-D'ARGENSON	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	VILLIERS-EN-BOIS	

Communes du périmètre de distribution : Syndicats SERTAD, St Vincent la Châtre et Lezay

AIGONDIGNE	AVON	BEAUSSAIS-VITRE	BOUGON
CAUNAY	CELLES-SUR-BELLE	CHAURAY	CHENAY
CHEY	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	EXOUDUN	FOMPERRON
FRANCOIS	FRESSINES	LA CRECHE	LA MOTHE-SAINT-HERAY
LEZAY	MESSE	PAMPROUX	PERS
PRAHECQ	PRAILLES-LA COUARDE	ROM	SAINT-COUTANT
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE	SAINTE-NEOMAYE	SAINTE-SOLINE
SALLES	SEPVRET	SOUDAN	VANCAIS
VANZAY	VOUILLE		

Communes du périmètre de distribution : Syndicat SEMG

ALLONNE	BEUGNON-THIREUIL	CHAMPDENIERS	CLAVE
COURS	FENIOUX	FOMPERRON	LA BOISSIERE-EN-GATINE
LA CHAPELLE-BATON	LE BUSSEAU	LE RETAIL	LES GROSEILLERS
MAZIERES-EN-GATINE	PAMPLIE	PUIHARDY	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
SAINT-GEORGES-DE-NOISNE	SAINT-LAURS	SAINT-LIN	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE
SAINT-MARC-LA-LANDE	SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	SAINT-PAUL-EN-GATINE	SCILLE
SECONDIGNY	VERNOUX-EN-GATINE	VERRUYES	VOUHE

Communes du périmètre de distribution : Syndicat SECO

ARDIN	BECELEUF	CHERVEUX	COULONGES-SUR-L'AUTIZE
ECHIRE	FAYE-SUR-ARDIN	GERMOND-ROUVRE	SAINT-GELAIS
SAINT-MAXIRE	SAINT-POMPAIN	SAINT-REMY	SAINTE-OUENNE
SCIECQ	SURIN	VILLIERS-EN-PLAINE	XAINTRAY

Communes du périmètre de distribution : Syndicat CCHVS

AUGE	AZAY-LE-BRULE	EXIREUIL	NANTEUIL
ROMANS	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT	SAINTE-EANNE
SAIVRES	SOUVIGNE		

Communes du périmètre de distribution : Syndicat CAN

AIFFRES	AMURE	ARCAIS	BESSINES
COULON	EPANNES	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	GRANZAY-GRIPT
LA FOYE-MONJAUULT	LA ROCHENARD	LE BOURDET	LE VANNEAU-IRLEAU
MAGNE	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	NIORT	PRIN-DEYRANCON
SAINT-GEORGES-DE-REX	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	SAINT-SYMPHORIEN	SANSAIS
VAL-DU-MIGNON	VALLANS		

Annexe 7 : Zones d'alerte et listes des communes par zone d'alerte

INSEE_COM	INSEE_DEP	INSEE_REG	NOM	UG
79201	79	75	Pamproux	MP1
79095	79	75	Clussais-la-Pommeraye	MP1
79301	79	75	Saint-Vincent-la-Châtre	MP1
79256	79	75	Saint-Germier	MP1
79230	79	75	Rom	MP1
79338	79	75	Vanzay	MP1
79148	79	75	Lezay	MP1
79136	79	75	Alloinay	MP1
79313	79	75	Sepvret	MP1
79174	79	75	Melle	MP1
79316	79	75	Soudan	MP1
79064	79	75	Fontivillie	MP1
79121	79	75	Fomperron	MP1
79060	79	75	Caunay	MP1
79177	79	75	Messé	MP1
79164	79	75	Maisonney	MP1
86244	86	75	Saint-Sauvant	MP1
86213	86	75	Rouillé	MP1
86116	86	75	Jazeneuil	MP1
86045	86	75	Celle-Lévescault	MP1
86068	86	75	Chaunay	MP1
86139	86	75	Lusignan	MP1
86039	86	75	Brux	MP1
79276	79	75	Saint-Martin-de-Saint-Maixent	MP1,MP2
79302	79	75	Saivres	MP1,MP2
79319	79	75	Souvigné	MP1,MP2
79024	79	75	Azay-le-Brûlé	MP1,MP2
79114	79	75	Exireuil	MP1,MP2
85084	85	52	Essarts-en-Ebcage	MP10
85109	85	52	Les Herbiers	MP10
85026	85	52	La Boissière-des-Landes	MP10
85081	85	52	Dompiere-sur-Yon	MP10
85089	85	52	La Ferrière	MP10
85090	85	52	Sèvremon	MP10
85155	85	52	Muilleron-Le-Captif	MP10
85182	85	52	Pouzauges	MP10
85082	85	52	Les Epesses	MP10
85141	85	52	Menomblet	MP10
85142	85	52	La Martatière	MP10
85246	85	52	Saint-Martin-des-Noyers	MP10
85019	85	52	Bellevigny	MP10
85211	85	52	Sainte-Raive-des-Loups	MP10
85156	85	52	Moutiers-les-Mauxfaits	MP10
85301	85	52	Vendrennes	MP10
85300	85	52	Vénansault	MP10
85147	85	52	Montourmais	MP10
85161	85	52	Neul-Le-Dolent	MP10
85178	85	52	Le Poiré-sur-Vie	MP10

85242	85	52 Saint-Mars-la-Réorthe	MP10
85153	85	52 Mouchamps	MP10
85098	85	52 La Genétouze	MP10
85118	85	52 Landeronde	MP10
85008	85	52 Aubigny-Les Clouzeaux	MP10
85165	85	52 L'Ôie	MP10
85212	85	52 Sainte-Florence	MP10
85278	85	52 Saint-Vincent-sur-Jard	MP10,MP12.1
85127	85	52 Longeville-sur-Mer	MP10,MP12.1
85277	85	52 Saint-Vincent-sur-Graon	MP10,MP12.1
85200	85	52 Saint-Avaugourd-des-Landes	MP10,MP12.1
85010	85	52 Avrillé	MP10,MP12.1
85231	85	52 Saint-Hilaire-la-Forêt	MP10,MP12.1
85022	85	52 Le Bernard	MP10,MP12.1
85050	85	52 Le Champ-Saint-Père	MP10,MP12.1,MP5.1
85294	85	52 La Tranche-sur-Mer	MP10,MP5.1
85193	85	52 Rosnay	MP10,MP5.1
85005	85	52 Antigny	MP10,MP9
85252	85	52 Saint-Maurice-le-Grand	MP10,MP9
85274	85	52 Saint-Valérien	MP10,MP9
85059	85	52 Châtaigneraie	MP10,MP9
85205	85	52 Saint-Cyr-des-Gâts	MP10,MP9
85264	85	52 Saint-Pierre-du-Chemin	MP10,MP9
85049	85	52 Champagné-les-Marais	MP12.2,MP5.2
85080	85	52 Doix lès Fontaines	MP13.3
79293	79	75 Saint-Rémy	MP14,MP8,MP2
79351	79	75 Villiers-en-Plaine	MP14,MP8,MP2
85020	85	52 Benet	MP14,MP8,MP2
79100	79	75 Coulon	MP14,MP8,MP2,MP4,MP5.3-1
79345	79	75 Verruyes	MP2
79267	79	75 Saint-Lin	MP2
79354	79	75 Vouhé	MP2
79225	79	75 Reffannes	MP2
79172	79	75 Mazières-en-Gâtine	MP2
79092	79	75 Clavé	MP2
79191	79	75 Nort	MP2,MP3,MP2,MP4
79162	79	75 Magné	MP2,MP4,MP5.3-1
79061	79	75 Celles-sur-Belle	MP3
79030	79	75 Beaussais-Vitré	MP3,MP1
79217	79	75 Prailles-La Couarde	MP3,MP1,MP2
79283	79	75 Sainte-Néomaye	MP3,MP1,MP2
79081	79	75 Chauray	MP3,MP2
79355	79	75 Vouillé	MP3,MP2
79048	79	75 La Grèche	MP3,MP2
79185	79	75 Aigondigné	MP3,MP2
79129	79	75 Fressines	MP3,MP2
85128	85	52 Luçon	MP5.1
85255	85	52 Saint-Michel-en-l'Herm	MP5.1,MP10
85104	85	52 Grues	MP5.1,MP10

85001	85	52 L'Aiguillon-La-Presqu'île	MP5.1,MP10,MP10
85297	85	52 Triaize	MP5.1,MP5.2
85185	85	52 Puyravault	MP5.2
85111	85	52 L'Île-d'Elle	MP5.2,MP5.3-1
85286	85	52 La Taillée	MP5.2,MP9
85105	85	52 Le Gué-de-Velluire	MP5.2,MP9,MP13.3
85303	85	52 Vix	MP5.2,MP9,MP5.3-1
17434	17	75 Surgères	MP6
17264	17	75 Neul-sur-Mer	MP6
17190	17	75 L'Humeau	MP6
17222	17	75 Marsilly	MP6
17028	17	75 Aytré	MP6
17010	17	75 Angoulins	MP6
17193	17	75 La Jarre	MP6
17080	17	75 Chambon	MP6
17420	17	75 Salles-sur-Mer	MP6
17315	17	75 Saint-Christophe	MP6
17136	17	75 Croix-Chapeau	MP6
17443	17	75 Thairé	MP6
17340	17	75 Saint-Pierre-La-Noue	MP6
17194	17	75 La Jarrie	MP6
17109	17	75 Clavette	MP6
17003	17	75 Aigrefeuille-d'Aunis	MP6
17203	17	75 Landrais	MP6
17447	17	75 Le Thou	MP6
17166	17	75 Forges	MP6
17300	17	75 La Rochelle	MP6
85267	85	52 Sainte-Radégonde-des-Noyers	MP6,MP5.2
17218	17	75 Marans	MP6,MP5.2,MP5.3-1
17153	17	75 Esnandes	MP6,MP5.4
17091	17	75 Charron	MP6,MP5.4,MP5.3-1
17349	17	75 Saint-Jean-de-Liversay	MP6,MP5.4,MP5.3-1
17041	17	75 Benon	MP6,MP7
17394	17	75 Saint-Saturnin-du-Bois	MP6,MP7
17127	17	75 Courçon	MP6,MP7
17137	17	75 La Croix-Contesse	MP7
17401	17	75 Saint-Séverin-sur-Boutonne	MP7
17464	17	75 Vergné	MP7
17327	17	75 Saint-Félix	MP7
17043	17	75 Bernay-Saint-Martin	MP7
17234	17	75 Migné	MP7
17221	17	75 Marsais	MP7
17474	17	75 Villeneuve-La-Contesse	MP7
79350	79	75 Villiers-en-Bois	MP7
79294	79	75 Saint-Romans-des-Champs	MP7
79090	79	75 Chizé	MP7
79126	79	75 Les Fosses	MP7
79346	79	75 Le Vert	MP7
79166	79	75 Marigny	MP7

79078	79	75 Raine-d'Angenson	MP7
79034	79	75 Bessines	MP7,MP2,MP5.3-1
79058	79	75 Brûlain	MP7,MP3
79273	79	75 Saint-Martin-de-Bernegoue	MP7,MP3
79009	79	75 Amuré	MP7,MP5.3-1
79337	79	75 Le Vanneau-Irleau	MP7,MP5.3-1
79304	79	75 Sansais	MP7,MP5.3-1
79130	79	75 Frontenay-Rohan-Rohan	MP7,MP5.3-1
79010	79	75 Arçais	MP7,MP5.3-1
79254	79	75 Saint-Georges-de-Rex	MP7,MP5.3-1
79257	79	75 Saint-Hilaire-la-Palud	MP7,MP5.3-3,MP5.3-1
79007	79	75 Allonne	MP8
79040	79	75 La Boissière-en-Gâtine	MP8
79342	79	75 Vernoux-en-Gâtine	MP8
79226	79	75 Le Retail	MP8
79311	79	75 Secondigny	MP8
79271	79	75 Saint-Marc-La-Lande	MP8,MP2
79285	79	75 Saint-Pardoux-Soutiers	MP8,MP2
79104	79	75 Cours	MP8,MP2
79117	79	75 Faye-sur-Ardin	MP8,MP2
79286	79	75 Saint-Paul-en-Gâtine	MP9
79179	79	75 Moncoutant-sur-Sèvre	MP9
85292	85	52 Rives-du-Fougerais	MP9
85289	85	52 Terval	MP9
85306	85	52 Xanton-Chassenon	MP9,MP13.3,MP14,MP8
85244	85	52 Saint-Martin-de-Fraigneau	MP9,MP13.3,MP14,MP8
85256	85	52 Saint-Michel-le-Cloucq	MP9,MP13.3,MP14,MP8
85227	85	52 Saint-Hilaire-des-Loges	MP9,MP14,MP8
85094	85	52 Foussais-Payré	MP9,MP14,MP8
79223	79	75 Puihardy	MP9,MP8
79309	79	75 Scillé	MP9,MP8
79001	79	75 L'Absie	MP9,MP8
79012	79	75 Ardin	MP9,MP8
79077	79	75 Beugnon-Thireuil	MP9,MP8
17373	17	75 Saint-Médard-d'Aunis	
79087	79	75 Chey	